



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 4 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

|   |   |
|---|---|
| Avis - Avis de consultation n ° 010-02-012 du 9 mars 2012 relatif à la définition des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, la définition des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers et infirmières libéraux | 1 |
|---|---|

## DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012116-0001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Résidence "LES TOURELLES" dite résidence du Gouverneur à Fort de France(MARTINIQUE)  | 2  |
| Arrêté N °2012116-0003 - Arrêté portant inscription au titre des mouvements historiques de l'Église Saint- Joseph au PRECHEUR ( MARTINIQUE)   | 4  |
| Arrêté N °2012116-0004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la poudrière Trouvaillant à SAINT- PIERRE (MARTINIQUE)  | 6  |
| Arrêté N °2012116-0005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du fort d' Alet aux TROIS- ILETS (MARTINIQUE)  | 8  |
| Arrêté N °2012116-0006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Charlery au VAUCLIN (MARTINIQUE)  | 10 |
| Arrêté N °2012124-0002 - Arrêté refusant à Madame Sarah BOUTIERE l'attribution des licences (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie pour le compte de l'entreprise WEST INDIES PRODUCTIONS  | 12 |
| Arrêté N °2012124-0003 - Arrêté refusant à Monsieur Marcellin BERTRAND l'attribution des licences (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégorie   | 14 |
| Arrêté N °2012124-0004 - Arrêté refusant à Monsieur Marcellin BERTRAND la licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie   | 16 |
| Arrêté N °2012124-0005 - Arrêté refusant à Madame Aurélie DALMAT l'attribution des licences (temporaires) d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie pour le compte de l'Association TAM THEATRE  | 18 |
| Arrêté N °2012124-0006 - Arrêté attribuant à Monsieur Michel BEGON la licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie pour le compte de la Société CASINO des TROIS- ILETS  | 20 |
| Arrêté N °2012124-0008 - Arrêté refusant à Madame Jenny Marcelle DULYS-PETIT la licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie pour les représentations publiques "Salle Le Millénium" dont le siège social est situé Avenue Edgard Nestoret - 97260 LE MORNE- ROUGE | 22 |
| Arrêté N °2012124-0010 - Arrêté refusant à Madame Jenny Marcelle DULYS-PETIT la licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégorie   | 24 |

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012124-0011 - Arrêté refusant à Monsieur Daniel GRENAT l'attribution des licences (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie .....  | 26 |
| Arrêté N °2012124-0012 - Arrêté portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à Monsieur Guillaume LALUBIE en qualité de Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées ..... | 28 |
| Arrêté N °2012124-0014 - Arrêté attribuant à Madame Ina CESAIRE la licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie en qualité de Producteur de Spectacles .....                                       | 30 |
| Arrêté N °2012124-0015 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie à Monsieur Gilles WAN- AJOUHU pour le compte de la Société GIL & WAN'S MAXIMUS .....                        | 32 |
| Arrêté N °2012124-0016 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie à Monsieur Gilles WAN AJOUHU pour le compte de la Société GIL & WAN'S MAXIMUS .....                         | 34 |
| Arrêté N °2012124-0017 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à Madame Danielle VENDE pour le compte de l'Association ETC CARAÏBES .....                                  | 36 |
| Arrêté N °2012124-0018 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à Monsieur Christian VALEJO pour le compte de l'Association SAKITANOU (WAPA) .....                          | 38 |

#### **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012094-0007 - Arrêté portant attribution du solde de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à l'ouragan TOMAS des 30 et 31 OCTOBRE 2010 ..... | 40 |
| Arrêté N °2012095-0007 - Arrêté portant réglementation en vue du prévenir les incendies de forêt, broussailles et savanes .....  | 42 |
| Arrêté N °2012103-0003 - Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs .....   | 45 |

#### **DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012110-0002 - Arrêté portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Association Rosannie Soleil au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie .....   | 48 |
| Arrêté N °2012117-0012 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à juin 2012 sur la dotation globale de financement 2012 applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs gérés par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique (UDAF) ..... | 50 |
| Arrêté N °2012117-0013 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à juin 2012 sur la dotation globale de financement 2012 applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association "LA MYRIAM" .....   | 53 |

#### **DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012118-0001 - Arrêté N °2012118-0001 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ..... | 56 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012118-0006 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique .....                      | 59 |
| Arrêté N °2012121-0008 - Arrêté N °2012121-0008 portant nomination du Commissaire du gouvernement pour le conseil de la Formation ..... | 63 |

## **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2012094-0002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien située au quartier "Palmiste" sur le territoire de la commune du Lamentin déposée par la société PROCHIMIE INDUSTRIE ..... | 64  |
| Arrêté N °2012094-0006 - Arrêté autorisant la société Distillerie Dillon à poursuivre l'exploitation sur la commune de Saint Pierre d'une distillerie de rhum agricole et ses équipements annexes .....  | 77  |
| Arrêté N °2012094-0010 - Arrêté portant mise en demeure au titre de l'art L216-1 du code de l'environnement concernant le barrage de la BOUTAUD sur la commune du ROBERT .....   | 97  |
| Arrêté N °2012108-0003 - Arrêté N °2012108-0003 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime .....  | 101 |
| Arrêté N °2012108-0004 - Arrêté N °2012108-0004 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime .....  | 104 |
| Arrêté N °2012108-0005 - Arrêté autorisation de Capturer- Marquer- Relâcher des Tortues Marines sur le territoire de la Martinique .....   | 107 |
| Arrêté N °2012108-0006 - Arrêté portant autorisation de Capturer- Marquer- Relâcher des oiseaux sur le territoire de la Martinique .....   | 110 |
| Arrêté N °2012121-0009 - Arrêté N °2012121-0009 du 30/04/12 portant suspension de l'exploitant par la société mise NORCA BAT d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux .....   | 113 |
| Arrêté N °2012121-0010 - Arrêté N °2012121-0010 du 30/04/12 portant mise en demeure la société NORCA.BAT de régulariser sa situation administrative relative à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune du Prêcheur .....                      | 115 |

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2012094-0008 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ..... | 117 |
| Arrêté N °2012116-0007 - Arrêté portant déclassement de terrains du public maritime en vue de leur cession .....   | 118 |
| Arrêté N °2012116-0008 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession. ....                                     | 119 |
| Arrêté N °2012116-0009 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession. ....                                     | 121 |
| Décision - Décision donnant délégation de signature à Monsieur François CHERTIER, administrateur des finances publiques .....                                | 123 |

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2012096-0007 - Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes de la Pointe Marin lors du Martizik electropical festival le samedi 28 avril et le dimanche 29 avril 2012 ..... | 125 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2012109-0010 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation<br>du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur .....  | 127 |
| Arrêté N °2012116-0010 - Arrêté réglementant les activités nautiques, le mouillage et la circulation des navires sur le plan d'eau de la baie des flamands à Fort de France pendant la compétition des scooters des mers "première manche du championnat de la Martinique de scooter de mer" le dimanche 29 avril 2012 de 10h00 à 17h00 ..... | 129 |
| Arrêté N °2012121-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation pour les formations aux premiers secours .....   | 131 |
| <b>DALI</b>   |     |
| Arrêté N °2012095-0010 - arrêté autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat a arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises .....  | 133 |
| Arrêté N °2012101-0003 - Arrêté rapportant l'arrêté n ° 2012093-0002/ DALI/ P.A.J.C. du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté n ° 11-01085/ DALI/ PC du 1er avril 2011 portant délégation de signature au secrétaire général de la Préfecture - Administration générale - .....   | 134 |
| Arrêté N °2012109-0001 - Arrêté Réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques .....   | 138 |
| Arrêté N °2012114-0006 - Arrêté N °2012114-0006 du 23AVRIL 2012 portant décision du comité médical sur la demande de congé de longue durée du Dr GUILLOT Benoit .....   | 142 |
| Décision - Décision du 16 janvier 2012 de la Cour d'Appel de Fort- de- France portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Rachel GARDIA, Directrice, Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire .....   | 143 |
| <b>DLP</b>  |     |
| Arrêté N °2012087-0021 - Arrêté portant autorisation d'uns système de vidéoprotection dans la Sarl Resto Délifrance - Carrefour Mangot Vulcin au Lamentin .....   | 145 |
| Arrêté N °2012087-0022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la Sarl Sogestri Délifrance située n ° 15 de la rue Victor Hugo à Trinité .....   | 148 |
| Arrêté N °2012087-0023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la Sogesiles Sarl Baguet Shop située à la Marina Pointe du Bout aux Trois Ilets .....   | 151 |
| Arrêté N °2012087-0024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la Sarl Sogesarm Baguet Shop située au Centre Commercial Place d'Armes au Lamentin .....  | 154 |
| Arrêté N °2012087-0025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la Sarl Robag Baguet Shop située au Centre Commercial Océanis au Robert .....   | 157 |
| Arrêté N °2012087-0026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie de l'Union - Centre Commercial Rubinel - quartier Union à Sainte- Marie .....  | 160 |
| Arrêté N °2012087-0027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SCI de la Lézarde situé ZI les Mangles Acajou au Lamentin .....   | 163 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2012087-0028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la société CFTU située n ° 44 rue Garnier Pagès à Fort- de- France .....   | 166 |
| Arrêté N °2012087-0029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain Basse- Pointe .....   | 169 |
| Arrêté N °2012087-0030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'hotel de ville de Fort- de- France située à la rue Victor Sévère .....   | 172 |
| Arrêté N °2012096-0008 - Installation de la commission de recensement des votes de l'élection du Président de la République des 21 avril et 05 mai 2012 .....  | 175 |
| Arrêté N °2012096-0009 - Horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote .....  | 177 |
| Arrêté N °2012103-0004 - Election présidentielle - commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants .....  | 178 |
| Arrêté N °2012107-0016 - - Clôture de la régie de recette de la DECCTEM régisseur<br>Mme Sandrine SERENUS .....  | 181 |
| Arrêté N °2012111-0006 - Relatif à la modification temporaire des limites côté ville/ côté piste sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire en vue de permettre la tenue d'une manifestation aérienne .....                         | 183 |
| Arrêté N °2012115-0005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie concernant la Sté TRANSFORM au profit de M. Patrick Sylvère JEAN DENIS. ....           | 187 |
| Arrêté N °2012115-0006 - Arrêté portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie pour la Sté TRANSFOM au profit de M. HILDERAL Christophe. ....  | 189 |
| Arrêté N °2012115-0007 - Arrêté portant agrément et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie M. DANIEL Didier .....  | 191 |
| Arrêté N °2012115-0008 - Arrêté portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes Sté TRANSFOM au profit de M. MAFOULA .....  | 193 |
| Arrêté N °2012125-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012-096-0008 du 5 avril 2012 portant installation de la commission de recensement des votes de l'élection du Président de la République des 21 avril et 05 mai 2012 ..... | 195 |

**DRI**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2012094-0013 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES EPREUVES POUR L'ACCES AUX CYCLES PREPARATOIRES AU CONCOURS INTERNE ET POUR L'ACCES AU CYCLE DE PREPARATION AU TROISIEME CONCOURS D'ENTREE A L'ENA DU MARDI 3 AVRIL 2012 .....  | 196 |
| Arrêté N °2012095-0008 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE- MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION SESSION 2012 ..... | 198 |
| Arrêté N °2012117-0019 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT .....  | 200 |

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2012108-0028 - arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance du recrutement des cadets de la République "option police nationale session 2012-2013. .... | 202 |
|--|-----|

|   |       |     |
|---|-------|-----|
| Arrêté N °2012108-0029 - JEAN- JOSEPH : congé de maternité de 16 semaines à plein traitement accordé pour la période du 22 avril 2012 au 12 août 2012 | ..... | 204 |
| Arrêté N °2012124-0007 - Arrêté portant composition du comité technique départemental des services de police nationale                                | ..... | 206 |

Service émetteur : Direction Déléguée à l'Animation  
du Pilotage Stratégique, du Décloisonnement  
des Politiques Publiques et de la Transversalité  
Affaire suivie par : Monsieur Claude SYLVIUS

Courriel : [claudesylvius@ars.sante.fr](mailto:claudesylvius@ars.sante.fr)

Tél. : 05 96 39 42 55

Fax : 05 96 60 60 12

Réf. : N°010-02-12

Date : 9 mars 2012

## AVIS DE CONSULTATION

Relatif à :

**La Définition des Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,**

**La Définition des Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers et infirmières libéraux.**

Conformément à l'article L.1434-7 du Code de la Santé Publique, le schéma régional d'organisation des soins détermine, dans sa partie ambulatoire, selon les dispositions prévues par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé.

La consultation relative à la détermination de ces zones suit la même procédure que celle prévue pour le Projet Régional de Santé et prévue à l'article L1434-3 du code de la santé publique : le Projet Régional de Santé fait l'objet, avant son adoption d'une publication sous forme électronique.

La Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, le Représentant de l'État dans la Région, ainsi que les collectivités territoriales de la région, disposent d'un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, pour adresser leur avis à l'Agence Régionale de Santé :

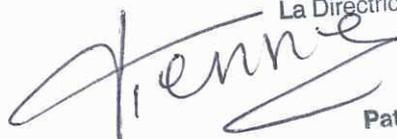
- sous forme électronique, à l'adresse suivante : [ars-martinique-prs@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-prs@ars.sante.fr)
- par courrier, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abricot – Pointe des Grives  
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Les schémas du Projet de Santé de la Région Martinique ont été publiés sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à l'adresse électronique suivante : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr), le 09 mars 2012.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Christian URSULET Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,



Patricia VIENNE

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abricot – Pointe des Grives  
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12



## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**ARRETE** n° 2012 116 - 0001  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de la Résidence «LES TOURELLES» dite résidence du Gouverneur  
Félix Eboué à FORT-de-FRANCE (MARTINIQUE)

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 20 mars 1990 portant inscription des façades et toitures de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du Gouverneur Félix Eboué, à Fort-de-France (97200),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 janvier 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que la Résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Eboué à FORT-DE-FRANCE, présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt architectural et immatériel lié à la mémoire de Félix Eboué, de sa position urbaine et de sa typologie aujourd'hui unique sur la route de Didier.

### ARRETE

#### ARTICLE 1er

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques l'ensemble de la maison principale, les annexes, la clôture et le jardin de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Eboué située sur la parcelle n° 105 d'une contenance de 1ha 33a 60ca figurant au cadastre section BR et appartenant au Département de la Martinique, avenue des Caraïbes, FORT-DE-FRANCE (97200). Le Département de la Martinique est propriétaire par arrêté interministériel en date du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements français.

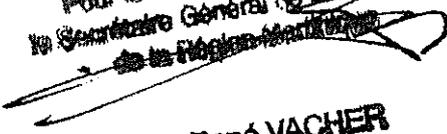
**ARTICLE 2**

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3**

Il sera notifié au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 25 AVR 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise  
  
Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE n° 2012 116 - 0003  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de l' Eglise Saint-Joseph au PRECHEUR (MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 janvier 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que la conservation de l'église Saint-Joseph au PRECHEUR, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt architectural et urbain, cette église étant caractéristique du mouvement moderniste en Martinique.

ARRETE

**ARTICLE 1er**

Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Joseph en totalité, située au Prêcheur sur la parcelle n° 472 d'une contenance de 62a 55ca figurant au cadastre section A et appartenant à la Commune du Prêcheur par acte du 15 janvier 2003 et publié au bureau des hypothèques de Fort-de-France le 14 février 2003 Volume 2003P n° 1019.

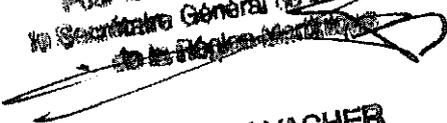
**ARTICLE 2**

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3**

Il sera notifié au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 25 AVR 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise  
  
Jean-François VACHER



## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

### ARRETE n° 2012 116 - 0004 portant inscription au titre des monuments historiques de la poudrière Trouvaillant à SAINT-PIERRE (MARTINIQUE)

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 janvier 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que la conservation de la poudrière Trouvaillant à SAINT-PIERRE, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de sa qualité architecturale et qu'elle constitue un jalon important de l'histoire défensive de Saint-Pierre.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1er

Sont inscrits au titre des monuments historiques le sol, les sous-sols et les vestiges visibles de la poudrière Trouvaillant située Lot Saint-James anciennement Terrain de «Trou Vaillant» sur la parcelle n° 317 d'une contenance de 1ha 55a 16ca figurant au cadastre section L et appartenant au Département de la Martinique, avenue des Caraïbes FORT-DE-FRANCE (97200). Le Département de la Martinique est propriétaire par arrêté interministériel en date du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements français.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3**

Il sera notifié au maire de la commune et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le

12 5 AVR 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Joan-René VACHER



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**ARRETE n° 2012 116 - 0005**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**du Fort d'Alet aux TROIS-ILETS (MARTINIQUE)**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 janvier 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que la conservation du Fort d'Alet aux TROIS-ILETS, présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, car il détient une qualité architecturale indéniable et il constitue un jalon important de l'histoire défensive de la Martinique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble du fort d'Alet, sol et sous-sol, situé Pointe d'Alet Morne des Etages, LES TROIS-ILETS (97229) sur la parcelle n° 1062 d'une contenance de 10ha 74a 41ca figurant au cadastre section C et appartenant à l'Etat et affecté au ministère de la défense et des anciens combattants par actes en date du 29 septembre 1898 et 12 décembre 1902 passés devant maître BAILLY, notaire.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3**

Il sera notifié au maire de la commune et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le

10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**ARRETE n° 2012 116-0006**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**de la maison Charlery au VAUCLIN (MARTINIQUE)**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 janvier 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que la conservation de la maison Charlery au VAUCLIN, présente au point de vue de l'art, un intérêt architectural et urbain suffisant pour en rendre désirable la préservation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Sont inscrits au titre des monuments historiques, les façades, les toitures, la clôture ainsi que le carrelage du rez-de-chaussée de la maison Charlery située 2 rue de la République au Vauclin, sur la parcelle n° 331 d'une contenance de 33a 5ca figurant au cadastre section A et appartenant conjointement à Monsieur Ferdinand Pierre CHARLERY, né le 25 mars 1945 au FRANCOIS (97240), directeur d'école, et à Madame Eliane Marie Andrée GIRIER DUFOURNIER, née le 28 novembre 1947 au LAMENTIN (97232) son épouse, institutrice, demeurant ensemble 2 rue de la République au VAUCLIN (97280), par acte du 19 septembre 1980 passé devant Maître Georges SCHIN-OUA-SIRON, notaire à FORT-DE-FRANCE (97200), publié à la conservation des hypothèques de FORT-DE-FRANCE (97200), le 09 janvier 1981, volume 1819 n° 31.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3**

Il sera notifié au maire de la commune et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 12 5 AVR 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n° 2012124-0002**

**portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« 2<sup>ème</sup> catégorie »**

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°11-02626 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature en faveur de la Directrice adjointe des affaires culturelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

.../...

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que de la Société du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'attribution des licences (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **2<sup>ème</sup> catégorie (Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées** qui a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) est refusée à :

**Madame Sarah BOUTIERE** en qualité de Gérante  
pour le compte de la Entreprise **WEST INDIES PRODUCTIONS**  
dont le siège social est au : **3, Impasse du Lido - 97233 Schoelcher.**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **3 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n° 2012124-0003**

**portant refus de licence d'entrepreneur de spectacles de  
« 1<sup>ère</sup> catégorie »**

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°11-02626 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature en faveur de la Directrice adjointe des affaires culturelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **16 février 2012** ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

.../...

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que le Service culturel de la Commune du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'attribution des licences (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **2<sup>ème</sup> catégorie (Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées** qui a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) et de **3<sup>ème</sup> catégorie (diffuseur de spectacles** qui a la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public et de la sécurité des spectacles) est refusée à :

**Monsieur Marcellin BERTRAND** en qualité de Directeur du Service Culturel de la **COMMUNE DU PRÊCHEUR**

dont le siège social est au : **Mairie - Bourg - 97250 Le Prêcheur**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directeur adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 3 MAI 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n° 2012124-0004**

**portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories »**

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par **Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°11-02626 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature en faveur de la Directrice adjointe des affaires culturelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **16 février 2012** ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

.../...

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que le Service culturel de la Commune du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie (Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (Salle Félix Grelet et Stade Albert Joyau))** est refusée à :

**Monsieur Marcellin BERTRAND** en qualité de Directeur du Service Culturel de la **COMMUNE DU PRÊCHEUR**

dont le siège social est à : **Mairie - Bourg - 97250 Le Prêcheur**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 3 MAI 2012,  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**

**Jean-René VACHER**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n° 2012124 - 0005**

**portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« 2<sup>ème</sup> catégorie »**

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°11-02626 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature en faveur de la Directrice adjointe des affaires culturelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **16 février 2012** ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

.../...

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que de l' Association du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'attribution des licences (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **2<sup>ème</sup> catégorie** ( qui a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) est refusée à :

**Madame Aurélie DALMAT** en qualité de Présidente  
pour le compte de l' Association **TAM THEATRE**

dont le siège social est au : **Redoute voie n 4 – Rue du Docteur Fouche - 97200 Fort-de-France.**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 3 MAI 2012

~~Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n° 2012124-0006**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 16 février 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **3<sup>ème</sup>** sous le n° d'ordre **3-1053949** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Michel BEGON**

pour le compte de Société **CASINO DES TROIS-ILETS**

dont le siège social est : **Pointe du Bout - 24, rue des Bougainvilliées  
97229 Les Trois-Ilets**

en tant que **Diffuseur de spectacles**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **3 MAI 2012**,  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**

**Jean-René VACHER**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n° 2012124-0008**  
**portant refus de licence d'entrepreneur de spectacles de**  
**« 1<sup>ère</sup> catégorie »**

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°11-02626 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature en faveur de la Directrice adjointe des affaires culturelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **16 février 2012** ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

.../...

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que le service culturel de la ville du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie (Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques "Salle Le Millenium")** est refusée à :

**Madame Jenny Marcelle DULYS-PETIT** en qualité de Maire de la **VILLE DU MORNE-ROUGE**

dont le siège social est à : **Avenue Edgard Nestoret - 97260 Le Morne Rouge**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 3 MAI 2012

~~Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique~~

**Jean-René VACHER**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n° 2012124 - 0010**

**portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories »**

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par **Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°11-02626 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature en faveur de la Directrice adjointe des affaires culturelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **16 février 2012** ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

.../...

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que le Service culturel de la ville du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'attribution des licences (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **2<sup>ème</sup> catégorie (Producteur de Spectacles et Entrepreneurs de tournées** qui a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) et de **3<sup>ème</sup> catégorie (diffuseur de spectacles** qui a la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public et de la sécurité des spectacles) est refusée à :

**Madame Jenny Marcelle DULYS-PETIT** en qualité de Maire de la **VILLE DU MORNE-ROUGE**

dont le siège social est au : **Avenue Edgard Nestoret - 97260 Le Morne Rouge**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directeur adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 3 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n° 2012124-0011**

**portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« 3<sup>ème</sup> catégorie »**

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°11-02626 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature en faveur de la Directrice adjointe des affaires culturelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **15 février 2012** ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

.../...

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que la Société du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'attribution des licences (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **3<sup>ème</sup> catégorie** ( qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public et de la sécurité des spectacles) est refusée à :

**Monsieur Daniel GRENAT** en qualité de Gérant

de la Société Arlésienne de Tourisme **RESTAURANT TI-SABLE**

dont le siège social est à : **35, allée des Raisiniers - Grande Anse - 97217 Les Anses d'Arlets**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Pour le Préfet et par délégué, le **3 MAI 2012**  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
**Jean-René VACHER**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n° 2012124-0011**

**portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« 3<sup>ème</sup> catégorie »**

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°11-02626 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature en faveur de la Directrice adjointe des affaires culturelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **15 février 2012** ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Coopératives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

.../...

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que la Société du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'attribution des licences (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **3<sup>ème</sup> catégorie** ( qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public et de la sécurité des spectacles) est refusée à :

**Monsieur Daniel GRENAT** en qualité de Gérant

de la Société Arlésienne de Tourisme **RESTAURANT TI-SABLE**

dont le siège social est à : **35, allée des Raisiniers - Grande Anse - 97217 Les Anses d'Arlets**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

3 MAI 2012

Jean-René VACHER

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n°2012124 - 0014**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 15 février 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **2<sup>ème</sup>** sous le n° d'ordre **2-1053950** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Ina CESAIRE**

pour le compte de Compagnie **SIJIRI**

dont le siège social est : **Résidence Toloman - Appt. 297 - Route de Moutte  
97200 Fort-de-France**

en tant que **Producteur de spectacles**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **3 MAI 2012**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**

**Jean-René VACHER**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n°2012124 - 0015**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du 15 février 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **1<sup>ère</sup>** sous le n° d'ordre **1-1053948** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Gilles WAN AJOUHU**

pour le compte de Société **GIL & WAN'S MAXIMUS**

dont le siège social est : **Pont de Californie - Immeuble les Coraux  
97232 Le Lamentin**

en tant que **Exploitant d'un lieux de spectacle aménagés pour les représentations publiques « Le Maximus »**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

**Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique**

**3 MAI 2012**

**Jean-René VACHER**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n° 2012124-0016**

**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 15 février 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **3<sup>ème</sup>** sous le n° d'ordre **3-1053947** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Gilles WAN AJOUHU**

pour le compte de Société **GIL & WAN'S MAXIMUS**

dont le siège social est : **Pont de Californie - Immeuble les Coraux**

**97232 Le Lamentin**

en tant que **Diffuseur de spectacles**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le <sup>1000</sup> 3 MAI 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n° 2012-124-0017  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du 15 février 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **2<sup>ème</sup>** sous le n° d'ordre **2-1053946** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Danielle VENDE**

pour le compte de Association **ETC CARAÏBES**

dont le siège social est : **20, allée Merwart - Vernou**

**97170 Petit-Bourg**

en tant que **Producteur de spectacles**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Pour le Préfet et par Délégué,  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

3 MAI 2012

Jean-René VACHER

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**Le Préfet de la Région Martinique,**

**Arrêté n°2012124-0018**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du 1 mars 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles de **2<sup>ème</sup>** sous le n° d'ordre **2-1053951** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Christian VALEJO**

pour le compte de Association **SAKITANOU (WAPA)**

dont le siège social est : **4, rue Victor Fouche**

**97200 Fort-de-France**

en tant que **Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **3 MAI 2012**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**

**Jean-René VACHER**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Le Préfet de la Région Martinique

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012.094-0007

### Portant attribution du solde de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à l'ouragan TOMAS des 30 et 31 octobre 2010

#### Lot n°6 – Solde exploitations individuelles

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 08 décembre 2010 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 15 décembre 2011 ;
- VU** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 14 février 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** Une aide d'un montant total de 1 000 144,40 €, est accordée au titre du fonds de secours aux agriculteurs sinistrés suite au passage de l'ouragan TOMAS des 30 et 31 octobre 2010, en complément de l'acompte de 85 % définit par l'arrêté n° 11 – 038 12 du 04 novembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 11 – 035 35 du 13 octobre 2011.

Le montant de l'aide individuelle a été décompté conformément aux modalités décidées par le comité interministériel du fonds de secours du 10 août 2011.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Cette somme représente le solde de l'aide après complétude du dossier par l'attestation d'assurance.

**Article 2 :** Le présent arrêté concerne la répartition entre 571 exploitations individuelles représentant **le lot N° 6**, dont la liste est en annexe, pour un montant total de 501 722,07 €.

**Article 3 :** Le règlement unique de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de chacune des personnes figurant en annexe.

**Article 4 :** La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, article 02, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques et la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 03 AVR. 2012

Le Préfet de la Région Martinique  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Arrêté n° ~~2012095-0007~~ portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt, broussailles et savanes..**

**VU** le code forestier, livre troisième, titre deuxième, et notamment les articles L322-1 et R322-1

**VU** le code pénal et notamment ses articles 121-3, 131-12 à 131-18, relatifs aux peines conventionnelles, 221-6, 222-19, 222-20, 223-7, relatifs aux atteintes à la personne humaine, 322-5 à 322-11, relatifs aux destructions, dégradations et détérioration, R 632-1, R 635-8 relatifs aux contraventions contre les biens,

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L 2212-1, L2112-2 et L2215-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84,

**CONSIDERANT** l'état de sécheresse en cette période de l'année et afin d'assurer la prévention des départs de feu, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces sensibles du département de la Martinique,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1° : Définition des espaces sensibles**

Sont considérés comme espaces sensibles, les forêts, bois, sous bois, broussailles, et savanes ainsi que les zones situées à moins de deux cents mètres de ces terrains, situés dans des ensembles continus et homogènes ou dans des zones d'habitat.

### **Article 2 : Délimitation et durée**

Les mesures prescrites par le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des communes de la Martinique de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2012.

## Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet aux Maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département, par les soins du Préfet.

## Article 8 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Madame et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 04/04/2012

Le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet et par dérogation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

- Il doit aviser au moins 12 h avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - Le nom de la commune concernée et du lieu dit du chantier,
  - L'heure présumée d'allumage,
  - L'heure présumée de fin de chantier,
  - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif.

### **5 – Procédure**

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, (5 jours au moins avant la mise à feu)

L'autorisation est délivrée par le Maire de la commune sur laquelle à lieu le chantier d'incinération après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Lu et approuvé, le déclarant

---

**Décision du Maire, complétée de prescriptions complémentaires  
éventuelles, après avis du SDIS :**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Maire**

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de  
la Martinique

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de  
l'Environnement et Suivi des  
Contaminations

### Arrêté N° 2012.103-0003 portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011, et notamment le II de l'article L.251-8;
- VU** le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à lutter contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- VU** le rapport du Chef du Service de l'Alimentation en date du 4 avril 2012 ;
- CONSIDERANT** les plaintes émanant des représentants de la profession agricole relatives aux dégâts causés aux cultures par les rats ;
- CONSIDERANT** l'urgence consécutive au délai limité entre détermination de la période de lutte et période de lutte elle-même
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) sera obligatoirement entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la région Martinique. Elle donnera lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

### ARTICLE 2 :

La campagne de lutte sera exécutée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au Groupement Communal de Défense contre les Organismes Nuisibles.

### ARTICLE 3 :

La lutte sera conduite à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et difethialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle sera effectuée au cours du mois de juin 2012 et comportera 4 phases :

- Pose des appâts **le 4 juin 2012,**
- Renouvellement de la pose **du 4 au 15 juin 2012,**
- Enlèvement des appâts non consommés **le 15 juin 2012,**
- Ramassage et destruction par incinération des cadavres **du 4 au 15 juin 2012.**

Les maires donneront avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

### ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

### ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12 AVR. 2012

Pour le ~~Pré~~Préfet délégué  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

**ARRETE N° 2012 110-0002**

Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Association Rosannie Soleil au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-1974 du 31 août 2000 autorisant l'association l'Union des Femmes de la Martinique (UFM) à créer sur la ville de Fort de France un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 16 places destiné à accueillir des femmes victimes de violences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3695 du 9 décembre 2002 portant extension de 10 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-0017 du 5 janvier 2004 désignant l'Association Rosannie Soleil comme bénéficiaire des autorisations délivrées à l'association « Union des Femmes de la Martinique » les 31 août 2000 et 9 décembre 2002, pour le fonctionnement d'un CHRS de 26 places destiné à accueillir des femmes en difficulté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 – 04213 du 21 novembre 2008 modifié par l'arrêté n° 09-04243 du 12 novembre 2009, portant autorisation d'extension de 7 places d'hébergement d'urgence rattachées au CHRS ;

VU le jugement du 3 avril 2012 du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France ordonnant au profit de l'association laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), la cession de l'association Rosannie Soleil; le transfert des actifs ventilés des éléments corporels de l'ensemble de l'activité de l'association Rosannie Soleil; le transfert des contrats de bail ainsi que de tous les contrats en cours spécifiques à l'activité cédée aux conditions en vigueur,

VU les statuts de l'association ALEFPA ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée à l'association Rosannie Soleil pour faire fonctionner un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 33 places dont 7 places d'urgence est transférée à l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) au 3 avril 2012.

**ARTICLE 2** : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

19 AVR. 2012

Le Préfet

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE N° 2012117-0012**

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à juin 2012 sur la dotation globale de financement 2012 applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations familiales de la Martinique (UDAF)

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-04373 du 30 décembre 2011 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-04358 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'UDAF d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 540 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-083-0006 du 23 mars 2012 portant fermeture du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de la Martinique (ATM) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-083-0007 du 23 mars 2012 portant fermeture du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour l'Accompagnement Social des Incapables (APASI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-04050 du 28 novembre 2011 attribuant pour l'année 2011, une dotation globale de financement d'un montant de 266 122 € au service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs géré par l'UDAF ;
- VU le budget opérationnel de programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

**CONSIDERANT** que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté, détermine conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel due par chaque financeur en 2012 ;

**CONSIDERANT** que par ordonnances individuelles, les juges des tutelles ont confié à l'UDAF la gestion des mesures de protection anciennement exercées par l'APASI et l'ATM ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'UDAF n'est pas en mesure d'établir la répartition des 555 majeurs protégés qui lui ont été confiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, selon les prestations perçues ou non,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions la détermination des acomptes mensuels 2012 doit s'appuyer sur la DGF 2011 allouée à l'UDAF ;

**VU** l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **-)-) R R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2012 du service susvisé, il est procédé à son profit, par anticipation, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation globale de financement allouée à l'UDAF en 2011.

Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'UDAF jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du 22 176 .33 €.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article 3 du décret susvisé, pour l'exercice budgétaire 2012 :

- 1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à 6 220.33 €.
- Il sera imputé sur les crédits du ministère chargé des solidarités et de la cohésion sociale - Programme 106 (03) - actions en faveur des familles vulnérables, article 49 ;
- 2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse d'allocations familiales de la Martinique est fixé à 11 494.09 € ;
- 3°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique est fixé à 4 462.42 €.
- 4°) Le montant de l'acompte mensuel versé par le Département de la Martinique est fixé à 0 € ;
- 5°) Le montant de l'acompte mensuel versé par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé à 0 €.

### **ARTICLE 3**

L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de 74 643.98 €, tant que la dotation globale de financement de l'année 2012 n'est pas fixée par arrêté.

S'imputent sur cet engagement, les acomptes des mois de janvier à juin 2012, pour un montant de 37 321.98 €.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 26 AVR. 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Visa du Directeur Régional  
des Finances Publiques

19 AVR. 2012  
AVIS/Visa du  
Pour le Directeur régional des Finances Publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHER

Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**



**ARRETE N° 2012 M7-0013**

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à juin 2012  
sur la dotation globale de financement 2012 applicable au service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM »

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-04373 du 30 décembre 2011 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04357 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'association « LA MYRIAM » d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 360 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-083-0005 du 23 mars 2012 portant fermeture du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04049 du 28 novembre 2011 attribuant pour l'année 2011, une dotation globale de financement d'un montant de 269 193 € au service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs géré par LA MYRIAM ;
- VU** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 11-03696 du 26 octobre 2011 attribuant pour l'année 2011, une dotation globale de financement d'un montant de 153 960 € au service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs géré par l'APAJH ;
- VU** le budget opérationnel de programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- CONSIDERANT** que par ordonnances individuelles, les juges des tutelles ont confié à « LA MYRIAM », la gestion des 139 mesures de protection anciennement exercées par l'APAJH ;
- CONSIDERANT** que dans ces conditions, la dotation globale 2011 de « LA MYRIAM », augmentée de celle allouée en 2011 à l'APAJH, constitue la base de référence pour la détermination de l'acompte mensuel 2012 dû à cette association ;

**CONSIDERANT** que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté, détermine conformément aux dispositions prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel due par chaque financeur en 2012 ;

**VU** l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **-)-) R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2012 du service susvisé, il est procédé à son profit, par anticipation, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> des dotations reconductibles 2011.

Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant total des acomptes versés mensuellement à « LA MYRIAM » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé, est fixé à **35 262.75 €**.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article 3 du décret susvisé, pour l'exercice budgétaire 2012 :

- 1<sup>o</sup>) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **4 788.77 €**.  
Il sera imputé sur les crédits du ministère chargé des solidarités et de la cohésion sociale - Programme 106 (03) - actions en faveur des familles vulnérables, article 49 ;
- 2<sup>o</sup>) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse d'allocations familiales de la Martinique est fixé à **21 875.97 €** ;
- 3<sup>o</sup>) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique est fixé à **5 877.14 €**.
- 4<sup>o</sup>) Le montant de l'acompte mensuel versé par le Département de la Martinique est fixé à **0 €** ;
- 5<sup>o</sup>) Le montant de l'acompte mensuel versé par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé à **2 720.89 €**.

### **ARTICLE 3**

L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **57 465.22 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2012 n'est pas fixée par arrêté.

S'imputent sur cet engagement, les acomptes des mois de **janvier à juin 2012**, pour un montant de **28 732.62 €**.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 26 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

AVIS/visa du 19 AVR. 2012  
Pour le directeur régional des Finances publiques  
de la région MARTINIQUE  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHER

Jean-René VACHER

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N° 2012 118-0001**  
*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-090-0001 du 30 mars 2012 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

|                              | Marges de gros €/hl | Prix maximum de vente en gros €/hl |
|------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| - Super carburant sans plomb | 5,960               | 152,750                            |
| - Gazole                     | 6,280               | 120,750                            |
| - F.O.D.                     | 6,008               | 94,750                             |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 6,008               | 96,750                             |
| - Pétrole lampant            | 5,703               | 103,665                            |

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Super carburant sans plomb | 10,250 €/hl |
| - Gazole                     | 10,250 €/hl |
| - F.O.D.                     | 10,250 €/hl |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 10,250 €/hl |
| - Pétrole lampant            | 9,335 €/hl  |

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

| DESIGNATION                  | PRIX maximum(€/l) |
|------------------------------|-------------------|
| - Super carburant sans plomb | 1,63              |
| - Gazole (diésel)            | 1,31              |
| - Fioul domestique ( F.O.D)  | 1,05              |
| - Gazole Non Routier (GNR)   | 1,07              |
| - Pétrole lampant            | 1,13              |

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **24,530 € TTC**.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

|  |             |
|--|-------------|
| Prix de sortie raffinerie                        | 855,831 €/t |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession) | 12,837 €/t  |
| Enfûtage y compris stockage de réserve           | 266,927 €/t |
| TVA à 8,5 % sur l'enfûtage                       | 22,689 €/t  |
| Marge industrielle                               | 273,52 €/t  |
| Marge commerciale                                | 297,44 €/t  |
| Le transport                                     | 214,72 €/t  |
| TVA sur transport (8,5%)                         | 18,24 €/t   |

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-090-0001 du 30 mars 2012 susvisé, est applicable à compter du **mardi 01 mai 2012 à zéro heure**.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **27 AVR**

  
LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
**Laurent PREVOST**

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

|                              | Marges de gros €/hl | Prix maximum de vente en gros €/hl |
|------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| - Super carburant sans plomb | 5,960               | 152,750                            |
| - Gazole                     | 6,280               | 120,750                            |
| - F.O.D.                     | 6,008               | 94,750                             |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 6,008               | 96,750                             |
| - Pétrole lampant            | 5,703               | 103,665                            |

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Super carburant sans plomb | 10,250 €/hl |
| - Gazole                     | 10,250 €/hl |
| - F.O.D.                     | 10,250 €/hl |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 10,250 €/hl |
| - Pétrole lampant            | 9,335 €/hl  |

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

| DESIGNATION                  | PRIX maximum(€/l) |
|------------------------------|-------------------|
| - Super carburant sans plomb | 1,63              |
| - Gazole (diésel)            | 1,31              |
| - Fioul domestique ( F.O.D)  | 1,05              |
| - Gazole Non Routier (GNR)   | 1,07              |
| - Pétrole lampant            | 1,13              |

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **24,530 € TTC**.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

|  |             |
|--|-------------|
| Prix de sortie raffinerie                        | 855,831 €/t |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession) | 12,837 €/t  |
| Enfûtage y compris stockage de réserve           | 266,927 €/t |
| TVA à 8,5 % sur l'enfûtage                       | 22,689 €/t  |
| Marge industrielle                               | 273,52 €/t  |
| Marge commerciale                                | 297,44 €/t  |
| Le transport                                     | 214,72 €/t  |
| TVA sur transport (8,5%)                         | 18,24 €/t   |

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-090-0001 du 30 mars 2012 susvisé, est applicable à compter du **mardi 01 mai 2012 à zéro heure**.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 27 AVR 2012

  
LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
Laurent PREVOST

2012 118-0001

**Annexe I de l'arrêté n°..... du .10/12/2012 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A  
COMPTER DU 01/05/2012 zéro heure**

|                   | Gaz<br>Domestique | Super sans<br>plomb   | Gazole route   | Gazole Non<br>Routier | F.O.D          | Pétrole<br>lampant | Fioul 80 cst  | Fioul<br>industriel<br>(y compris<br>EDF) |
|-------------------|-------------------|---|----------------|-----------------------|----------------|--------------------|---------------|---|
| <b>1</b>          |                   | Coût des achats de pétrole brut (millions €)                                    | 31,960         |                       |                |                    |               |   |
| <b>2</b>          |                   | Coût des achats des autres produits (millions d'€)                              | 50,254         |                       |                |                    |               |   |
| <b>3</b>          |                   | Coût de raffinage et logistique (millions d'€)                                  | 11,225         |                       |                |                    |               |   |
|                   |                   | Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique       | 2,308          |                       |                |                    |               |   |
|                   |                   | Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique | 2,688          |                       |                |                    |               |   |
| <b>4</b>          |                   | Rémunération des capitaux investis (millions d'€)                               | 2,181          |                       |                |                    |               |   |
| <b>5</b>          |                   | CA produits et services non réglementés (millions d'€)                          | 20,769         |                       |                |                    |               |   |
| <b>6</b>          |                   | CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (millions d'€)                  | 74,851         |                       |                |                    |               |   |
| <b>7</b>          |                   | Quantité vendue (en Tonne)  | 72805,284      |                       |                |                    |               |   |
| <b>8</b>          | 1028,104          | Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)                     | 1028,104       | 1028,104              | 1028,104       | 1028,104           | 1028,104      | 1028,104                                  |
| <b>9</b>          | 0,8324            | Coefficient des ventes des produits réglementés                                 | 1,0361         | 1,0361                | 0,9880         | 1,0676             | 0,9371        | 0,7619                                    |
| <b>10</b>         |                   | Densités  | 0,7438         | 0,8399                | 0,8494         | 0,8068             | 0,9212        | 0,9391                                    |
| <b>11</b>         | <b>855,831</b>    | <b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf</b>                 | <b>89,178</b>  | <b>89,467</b>         | <b>86,276</b>  | <b>88,555</b>      | <b>88,751</b> | <b>73,557</b>                             |
| <b>MARTINIQUE</b> |                   |   |                |                       |                |                    |               |   |
| <b>12</b>         |                   | Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)                           | <b>0,412</b>   | <b>0,426</b>          | <b>0,486</b>   | <b>0,310</b>       |               |   |
| <b>13</b>         |                   | Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)                                 | <b>0,685</b>   | <b>0,685</b>          | <b>0,685</b>   | <b>0,685</b>       |               |   |
| <b>14</b>         |                   | <b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13)</b>                     | <b>90,275</b>  | <b>90,578</b>         | <b>87,448</b>  | <b>89,549</b>      | <b>88,751</b> | <b>783,276</b>                            |
| <b>15</b>         |                   | Octroi de mer (*) €/hl  | 6,242          |                       |                | 6,199              |               | 78,328                                    |
| <b>16</b>         |                   | Octroi de mer régional (**) (€/hl)  | 2,229          | 1,342                 | 1,294          | 2,214              | 1,331         | 19,582                                    |
| <b>17</b>         |                   | Taxe régionale spéciale (€/hl)  | 47,613         | 22,120                |                |                    |               |   |
| <b>18</b>         |                   | <b>TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)</b>  | <b>56,085</b>  | <b>23,462</b>         | <b>1,294</b>   | <b>8,413</b>       | <b>1,331</b>  | <b>97,910</b>                             |
| <b>19</b>         |                   | <b>C2E (****)</b>   | <b>0,430</b>   | <b>0,430</b>          |                |                    |               |   |
| <b>20</b>         |                   | Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl                         | 5,960          | 6,280                 | 6,008          | 5,703              |               |   |
| <b>21</b>         |                   | <b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)</b>                   | 152,750        | 120,750               | 96,750         | 103,665            |               |   |
| <b>22</b>         |                   | Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)                     | 10,250         | 10,250                | 10,250         | 9,335              |               |   |
| <b>23</b>         |                   | <b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)</b>                       | <b>163,000</b> | <b>131,000</b>        | <b>107,000</b> | <b>113,000</b>     |               |   |
| <b>24</b>         |                   | <b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE</b>                             | <b>1,63</b>    | <b>1,31</b>           | <b>1,07</b>    | <b>1,13</b>        |               |   |

(\*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant; 10% sur le fioul industriel;  
 (\*\*) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fioul industriel; 1,5% sur le butane, le gazole le FOD, le FO 80 cst.  
 (\*\*\*) AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.  
 (\*\*\*\*) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EMMY" du mois précédent.

**LE PRÉFET**

Laurent PREVOST

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 01 / 05 / 2012 - zéro heure

| I - A LA TONNE  |               | en Euro/Tonne   |
|---|---------------|-----------------|
| <b>Prix de sortie raffinerie</b>                              |               | <b>855,831</b>  |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)       |               | 12,837          |
| <b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>                |               | <b>868,668</b>  |
| Frais d'enfûtage HT   |               | <b>266,927</b>  |
| <b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>                     |               |                 |
| - a) emplissage   | 93,925        |                 |
| - b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve) | 42,501        |                 |
| - c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)             | <b>12,837</b> |                 |
| - d) financement du réservoir sous talus (RST)                | 66,166        |                 |
| - e) investissements liés à la sécurité                       | 34,210        |                 |
| - f) palettisation  | 16,998        |                 |
| - g) service professionnel - assistance                       | 0,290         |                 |
| TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)                          |               | <b>22,689</b>   |
| <b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>                     |               | <b>1158,285</b> |

| II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg<br>(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg) |  | en Euro/Bouteille |
|---|--|-------------------|
| <b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>                    |  | <b>14,479</b>     |
| Marge industrielle  |  | 3,419             |
| Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)                                |  | 3,718             |
| <b>Prix de vente au distributeur</b>  |  | <b>21,616</b>     |
| Transport au magasin du dépositaire   |  | 2,684             |
| TVA sur le transport (8,5%)   |  | 0,228             |
| <b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>  |  | <b>24,528</b>     |
| arrondi à   |  | <b>24,530</b>     |
| <b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>   |  | <b>1,962</b>      |
| Supplément de frais de livraison à domicile   |  | 4,33              |
| <b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>   |  | <b>28,86</b>      |

**LE PRÉFET**



**Laurent PREVOST**

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2012121-0008

**portant nomination du Commissaire du gouvernement  
pour le Conseil de la Formation**

Le Préfet de la Région Martinique

Vu la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi susvisée, et notamment son article 8b ;

Vu le décret n° 97-1114 du 2 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 07-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des CRMA ;

Vu le décret n° 12-527 du 19 avril 2012 modifiant le décret 04-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux conseils de la formation ;

ARRETE

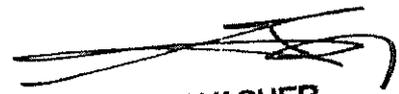
Article 1 : Monsieur François MARTIN, responsable du Service Commerce et Artisanat est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, Commissaire du gouvernement à titre permanent du Conseil de la Formation institué auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique.

Article 2 : L'arrêté nommant Madame Doris LISE, Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat, Commissaire du gouvernement à titre permanent du Conseil de la Formation institué auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 est annulé.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 30 AVR 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**Arrêté n° 2012094-0002**  
**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement  
d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits  
d'entretien située au quartier « Palmiste » sur le territoire de la commune du Lamentin  
déposée par la société PROCHIMIE INDUSTRIE**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes pris en application ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien située au quartier « Palmiste » sur le territoire de la commune du Lamentin, déposée le 18 avril 2011, à la préfecture, par la société PROCHIMIE INDUSTRIE ;
- Vu** l'avis en date du 14 décembre 2011, émis sur la recevabilité du dossier par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2011;
- Vu** la décision n° E12000004 / 97 du Tribunal Administratif, en date du 08/03/2012, portant désignation de Monsieur René BOIS DE FERRE en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien située au quartier « Palmiste », sur le territoire de la commune du Lamentin, déposée par la société PROCHIMIE INDUSTRIE, sera soumise à une enquête publique, d'une durée **d'un mois, du lundi 30 avril 2012 au jeudi 31 mai 2012 inclus**, à la mairie du Lamentin.

les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques ci-après désignées :

## **Article 2 :**

Le dossier (comprenant une étude d'impact) et un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies du Lamentin, de Fort de France et de Saint-Joseph, situées dans le rayon d'affichage de 3 kms, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance à compter du **lundi 30 avril 2012 jusqu'au jeudi 31 mai 2012**, aux heures habituelles de réception, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie du Lamentin pendant toute la durée de l'enquête.

## **Article 3 :**

Monsieur René BOIS DE FERRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique le lundi 30 avril 2012 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le jeudi 31 mai 2012 à 13H00, à la mairie du Lamentin.**

Il siègera également à la mairie, aux dates et heures suivantes :

- **le lundi 30 avril 2012 de 09h00 à 13h00**
- **le vendredi 04 mai 2012 de 09h00 à 13h00**
- **le mercredi 09 mai 2012 de 09h00 à 13h00**
- **le mercredi 16 mai 2012 de 09h00 à 13h00**
- **le mercredi 23 mai 2012 de 09h00 à 13h00**
- **le jeudi 31 mai 2012 de 09h00 à 13h00**

## **Article 4 :**

Un avis au public sera affiché au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard **le vendredi 13 avril 2012** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des Maires du Lamentin, Fort de France et Saint-Joseph, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune, ainsi qu'aux abords du lieu d'implantation de l'installation. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins quinze jours (15) avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux (FRANCE-ANTILLES et LE LEGIS), puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les 8 premiers jours de l'enquête.

| N° rubrique   | Désignation de l'activité   | Activité concernée   | Situation décrite dans l'AP d'exploitation du 02/07/1999 |             | Situation projetée          |            | Rayon d'affichage (km) |
|---|---|--|--|-------------|-----------------------------|------------|------------------------|
|   |   |  | Volume   | Classement' | Volume                      | Classement |                        |
| <b>Activités soumises à Autorisation</b>  |   |  |  |             |                             |            |                        |
| 1138-2  | Chlore (emploi ou stockage du)<br>2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 tonnes (A)   | Stockage de bouteilles de 49 kg de chlore<br>Stockage de conteneurs de 1 t de chlore           | Quantité maximale : 14 t                                 | A           | Quantité maximale : 14 t    | A          | 3                      |
| <i>Au vu de la nature et du volume de ses activités (dépôt de chlore liquéfié classé dans la rubrique 1138 supérieur à 10 t), le site est classé «SEVESO seuil bas» doit répondre aux exigences de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.</i> |   |  |  |             |                             |            |                        |
| <i>Au vu de la nature et du volume de ses activités, le site doit répondre aux exigences de la directive 2008/1/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC).</i>                          |   |  |  |             |                             |            |                        |
| 1171-1  | Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.<br><br>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Inférieure à 200 tonnes (A) | Fabrication industrielle d'eau de javel :<br><br>1 cuve de fabrication (chlorureur) de 9 000 L | -  | -           | Capacité maximale : 10,17 t | A          | 2                      |

| N° rubrique | Désignation de l'activité   | Activité concernée   | Situation décrite dans l'AP d'exploitation du 02/07/1999 |             | Situation projetée  |            | Rayon d'affichage (km) |
|-------------|---|--|--|-------------|---|------------|------------------------|
|             |   |  | Volume   | Classement' | Volume  | Classement |                        |
| 1172-2      | <p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 tonnes (A)</p> | <p><u>Stockage d'eau de javel 24° cl :</u><br/>- 2 cuves de stockage de 12 000 L unitaire, soit <b>24 000 L au total</b></p> <p>- stockage de bidons de 5 L, soit <b>2 700 L maximum</b></p> <p><u>Stockage d'eau de javel 9° cl :</u><br/>- 2 cuves de stockage de 12 000 L unitaire, soit <b>24 000 L au total</b></p> <p>- stockage de bidons, <b>91 600 L maximum</b></p> <p><u>Stockage matières premières :</u> Arquad MCB 80, dichloroisocyanurate de sodium, Empilan KBE7, parfums</p> |  |             | <p>Stockage eau de javel 24 ° cl : <b>30,2 t</b></p> <p>Stockage eau de javel 9 ° cl : <b>120,2 t</b></p> <p>Stockage maximal matières premières : <b>35 t</b></p> <p>Stockage maximal : <b>185,4 t</b></p> | A          | 1                      |

| N° rubrique                             | Désignation de l'activité   | Activité concernée  | Situation décrite dans l'AP d'exploitation du 02/07/1999                                |                         | Situation projetée  |            | Rayon d'affichage (km) |
|---|---|---|---|-------------------------|---|------------|------------------------|
|   |   |   | Volume  | Classement <sup>1</sup> | Volume  | Classement |                        |
| 2630-2                                  | Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)<br>2. Autres fabrications industrielles (A)   | Atelier de fabrication de détergents (cuves de composition)   | Capacité maximale : 5 t/j   | A                       | Capacité maximale : 20 t/j  | A          | 2                      |
| <b>Activités soumises à Déclaration</b> |   |   |   |                         |   |            |                        |
| 1432-2.b                                | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> (DC) | <p><u>Stockage de froul (cat. C) : 1 cuve de 3 m<sup>3</sup></u></p> <p><u>Stockage matières premières (cat. B) : Arquad 2 10 50, dehyquart AU 56, éthanol, isopropanol, parfums</u></p> <p><u>Stockage maximum de crésyl (cat. B) : 18 m<sup>3</sup></u></p> <p><u>Stockage maximum de grésyl (cat. B) : 5 m<sup>3</sup></u></p> | Classé dans les rubriques 1430 et 253 dans l'AP<br>Volume du dépôt : 1,4 m <sup>3</sup> | NC                      | <p>cuve froul : 0,6 m<sup>3</sup></p> <p>mat. premières : 12 m<sup>3</sup></p> <p>crésyl : 18 m<sup>3</sup></p> <p>grésyl : 5 m<sup>3</sup></p> <p><b>C<sub>eq</sub> TOTAL : 35,6 m<sup>3</sup></b></p> | DC         | -                      |

| N° rubrique | Désignation de l'activité   | Activité concernée  | Situation décrite dans l'AP d'exploitation du 02/07/1999 |                         | Situation projetée                           |            | Rayon d'affichage (km) |
|-------------|---|---|--|-------------------------|--|------------|------------------------|
|             |   |   | Volume   | Classement <sup>1</sup> | Volume                                       | Classement |                        |
| 2661-1      | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</p> | Atelier de transformation de polymères (fabrication de flacons et bidons en plastique)                                | Volume : 20 m <sup>3</sup>                               | NC                      | Capacité maximale : <b>3,2 t/jour</b>        | D          | -                      |
| 2662-3      | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (D)</p>   | <p>Stockage de bidons et flacons</p> <p>Stockage de billes en PEHD et réformes en PET</p> <p>Stockage de bouchons</p> | Volume : 6 m <sup>3</sup>                                | NC                      | Capacité maximale : <b>650 m<sup>3</sup></b> | D          | -                      |

**Activités Non Classées**

| N° rubrique | Désignation de l'activité   | Activité concernée  | Situation décrite dans l'AP d'exploitation du 02/07/1999 |             | Situation projetée   |            | Rayon d'affichage (km) |
|-------------|---|---|--|-------------|--|------------|------------------------|
|             |   |   | Volume   | Classement¹ | Volume   | Classement |                        |
| 1131-1      | <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p> | -   | Capacité maximale : 1,4 t                                | D           | Ancienne rubrique, activité classée actuellement dans les rubriques 1172 et 1173 | Supprimé   | -                      |
| 1173        | <p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 tonnes (DC)</p>                           | <p><u>Stockage matières premières :</u><br/>BRONIDOX L, parfums</p> | -  | -           | Stockage matières premières : 3 t  | NC         | -                      |

| N° rubrique | Désignation de l'activité   | Activité concernée  | Situation décrite dans l'AP d'exploitation du 02/07/1999 |   | Situation projetée             |            | Rayon d'affichage (km) |
|-------------|---|---|--|---|--------------------------------|------------|------------------------|
|             |   |   | Volume   | Classement <sup>1</sup>                                 | Volume                         | Classement |                        |
| 1433-A      | <p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t (DC)</p>   | <p>Quantité de crésyl (cat. B) introduit dans la cuve de dilution : 833 L</p>   | -  | -   | <b>C<sub>eq</sub> : 0,83 t</b> | NC         | -                      |
| 1510        | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</p> | <p>Stockages de produits finis (zones B et J1) :</p> <p>395,2 t dans l'entrepôt B</p> <p>36,4 t dans l'entrepôt J</p> | <p>Dépôt de matières combustibles inférieur à 500 t</p>  | <p>Dépôt de matières combustibles inférieur à 500 t</p> | NC                             | NC         | -                      |

| N° rubrique | Désignation de l'activité  | Activité concernée                        | Situation décrite dans l'AP d'exploitation du 02/07/1999 |             | Situation projetée                               |            | Rayon d'affichage (km) |
|-------------|--|---|--|-------------|--|------------|------------------------|
|             |  |   | Volume   | Classement' | Volume   | Classement |                        |
| 1530        | <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>   | Stockage d'emballages (cartons) en zone A | -  | -           | Volume maximal : 200 m <sup>3</sup>              | NC         | -                      |
| 1611        | <p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D)</p> | -   | Capacité maximale : 16 t                                 | NC          | Activité supprimée                               | NC         | -                      |
| 2660        | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération). (A)  | -   | Capacité maximale : 3,2 t                                | A           | Pas d'activité de fabrication ou de régénération | Supprimé   | -                      |

| N° rubrique | Désignation de l'activité   | Activité concernée                                | Situation décrite dans l'AP d'exploitation du 02/07/1999 |                         | Situation projetée  |            | Rayon d'affichage (km) |
|-------------|---|---|--|-------------------------|---|------------|------------------------|
|             |   |   | Volume   | Classement <sup>1</sup> | Volume  | Classement |                        |
| 2910        | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MWth : (DC)</p> | <p>1 groupe électrogène de secours de 700 kVa</p> | -  | -                       | 1 groupe électrogène de secours de 700 kVa<br>soit ≈<br><b>1,3 MWth</b> | NC         | /                      |

| N° rubrique | Désignation de l'activité  | Activité concernée  | Situation décrite dans l'AP d'exploitation du 02/07/1999 |                         | Situation projetée   |            | Rayon d'affichage (km) |
|-------------|--|---|--|-------------------------|--|------------|------------------------|
|             |  |   | Volume   | Classement <sup>1</sup> | Volume   | Classement |                        |
| 2920        | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :<br>La puissance absorbée étant supérieure à 10 MWelec (A) | <u>Production frigorifique</u> : 1 groupe frigorifique DAIKIN de 215 kW<br><u>Production air comprimé</u> : 2 compresseurs de 75 kW (dont 1 en secours) et 1 compresseur de 40 kW | -  | -                       | Les fluides comprimés ne sont pas classés inflammables ou toxiques | NC         | -                      |
| 2925        | Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs).<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)   | Batteries des engins de manutention   | -  | -                       | ≈ 16,1 kW  | NC         | -                      |

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

## **Article 2 :**

Le dossier (comprenant une étude d'impact) et un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies du Lamentin, de Fort de France et de Saint-Joseph, situées dans le rayon d'affichage de 3 kms, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance à compter du **lundi 30 avril 2012 jusqu'au jeudi 31 mai 2012**, aux heures habituelles de réception, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie du Lamentin pendant toute la durée de l'enquête.

## **Article 3 :**

Monsieur René BOIS DE FERRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique le lundi 30 avril 2012 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le jeudi 31 mai 2012 à 13H00, à la mairie du Lamentin.**

Il siègera également à la mairie, aux dates et heures suivantes :

- le **lundi 30 avril 2012 de 09h00 à 13h00**
- le **vendredi 04 mai 2012 de 09h00 à 13h00**
- le **mercredi 09 mai 2012 de 09h00 à 13h00**
- le **mercredi 16 mai 2012 de 09h00 à 13h00**
- le **mercredi 23 mai 2012 de 09h00 à 13h00**
- le **jeudi 31 mai 2012 de 09h00 à 13h00**

## **Article 4 :**

Un avis au public sera affiché au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **vendredi 13 avril 2012** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des Maires du Lamentin, Fort de France et Saint-Joseph, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune, ainsi qu'aux abords du lieu d'implantation de l'installation. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins quinze jours (15) avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux (FRANCE-ANTILLES et LE LEGIS), puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les 8 premiers jours de l'enquête.

**Article 5:**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de douze (12) jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse), le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL et à la mairie du Lamentin, des documents précités.

**Article 6:**

A l'issue de l'enquête publique, la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter l'installation précitée sera examinée en CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), et le préfet rendra ensuite sa décision en statuant par arrêté.

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes du Lamentin, de Fort-de-France et de Saint-Joseph, le Secrétaire Général de la préfecture et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 3 AVR. 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Jean-René VACHER

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RISQUES ENERGIE CLIMAT

ARRÊTÉ N° 2012-084-0006

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DISTILLERIE DILLON À POURSUIVRE L' EXPLOITATION SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE  
D'UNE DISTILLERIE DE RHUM AGRICOLE ET SES ÉQUIPEMENTS ANNEXES

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-180 du 18 janvier 2001 autorisant l'exploitation d'une distillerie de rhum agricole au lieu dit « Plantation de la Montagne Pelée » à Saint-Pierre ;

**Vu** la déclaration de modification notable présentée le 13 août 2009, complétée le 27 novembre 2009 et le 5 mai 2010 par la Distillerie DILLON SAS, dont le siège social est situé Domaine de Fleurettes sur la commune de Blanquefort (33290) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une distillerie et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Saint Pierre (97250) -Distillerie DEPAZ- Plantation de la Montagne Pelée ;

**Vu** le dossier déposé en l'appui de cette déclaration et ses différents compléments ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2010 ;

**Vu** la décision en date du 14 février 2011 du président du tribunal administratif de Fort de France portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1 mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 28 mars 2011 au 28 avril inclus sur le territoire des communes de Saint-Pierre, Fonds Saint Denis et Morne Rouge ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** la demande en date du 4 mars 2011 de consulter les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fonds Saint Denis et Morne Rouge ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2012 de l'inspection des installations classées

**Vu** l'avis favorable en date du 9 février 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 février 2011 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**Vu** les déclarations annuelles des émissions polluantes de la Distillerie DEPAZ réalisées depuis 2005 ;

**Considérant** que le projet de la société DISTILLERIE DILLON est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application des articles R512-88 à R512-30 du Code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : en matière rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** qu'en fonction de leurs valeurs agronomiques certains effluents et résidus de production peuvent être valorisés en épandage ;

**Considérant** que les installations sont susceptibles d'impacter la qualité des eaux du réseau d'adduction alimentant 15 000 abonnés ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société DISTILLERIE DILLON S.A.S dont le siège social est situé au domaine de Fleurence – Blanquefort (33290) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97250), à la Distillerie DEPAZ - Plantation de montagne Pelée, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'ensemble des prescriptions établi par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 01-180 du 18 janvier 2001 sont abrogées par le présent arrêté

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS,A ,D, NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Critère de classement                                    | Seuil du critère    | Unité          | Volume d'activité | Unité          |
|----------|--------|-------------|--|--|--|---------------------|----------------|-------------------|----------------|
| 2255     | 2      | A           | Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs   | Stockage de rhum   | Volume stocké  | ≥500 mais <50 000 t | m <sup>3</sup> | 3500              | m <sup>3</sup> |
| 2260     | 2.a    | A           | Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels   | Broyage<br>Coupe de canne<br>Schredder<br>Convoyeur                | Puissance installée                                      | >500                | kW             | 620               | kW             |
| 2250     | 2      | E           | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole   | Distillation d'alcool d'origine agricole                           | capacité de production exprimée en équivalent alcool pur | >30 mais ≤1300      | hl/j           | 200               | hl/j           |
| 2910     | A.2    | D           | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771   | 2 chaudières bagasses et 2 groupes électrogènes                    | puissance thermique maximale                             | >2 mais <20         | MW             | 7,62              | MW             |
| 2781     | 1.c    | NC          | Installation de méthanisation de déchets   | Méthaniseur  | -  | -                   | -              | -                 | -              |
| 2921     | 1.b    | NC          | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air   | TAR utilisée pour le refroidissement des vinasses avant traitement | Type de circuit et puissance thermique évacuée           | -                   | -              | -                 | -              |
| 2920     | -      | NC          | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | 2 compresseurs   | Puissance absorbée                                       | >10                 | MW             | 45                | kW             |
| 1432     | 2.b    | NC          | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables   | Stockage de gasoil   | Capacité équivalente totale                              | >10                 | m <sup>3</sup> | 3,1               | m <sup>3</sup> |
| 1611     | 2      | NC          | Emploi ou stockage d'acides  | Stockage d'acides divers, dont sulfurique à plus de 25%            | Quantité totale susceptible d'être présente              | ≥ 50                | t              | -                 | -              |
| 1630     | B.2    | NC          | Fabrication industrielle, emploi ou stockage, de lessives de soude ou de potasse caustique   | Stockage de lessive de soude caustique                             | Quantité totale susceptible d'être présente              | > 100               | t              | -                 | -              |
| 2925     | -      | NC          | Ateliers de charge d'accumulateurs   | Ateliers de charge d'accumulateurs                                 | Puissance maximale de courant continu utilisable         | > 50                | kW             | 10                | kW             |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé, mais proches ou connexes des installations du régime A).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune      | Parcelle | Lieu-dit          |
|--------------|----------|-------------------|
| Saint-Pierre | E 133    | Distillerie DEPAZ |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### *Article 1.5.5.1. Cas général déclaration*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal de Fort de France :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 24/01/11 | Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement   |
| 04/10/10 | Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  |
| 18/02/10 | Arrêté du 18//02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » |
| 02/10/09 | Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts   |
| 07/07/09 | Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence   |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées   |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation   |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation   |
| 07/09/05 | Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques  |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux   |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs   |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses  |
| 20/04/05 | Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses   |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses  |
| 13/12/04 | Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921   |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  |
| 10/05/00 | Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| 07/02/00 | Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie   |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes   |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| 09/09/97 | Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "  |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines   |
| 20/08/85 | Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.  |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion   |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ◆ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ◆ les plans tenus à jour ;
- ◆ Le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- ◆ L'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- ◆ Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit réalisés au cours des cinq dernières années ;
- ◆ Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
  - le plan de localisation des risques ;
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
  - le plan général des stockages ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
  - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation ;
  - le cahier d'épandage et plan d'épandage ;
  - livret de chaufferie et rapport de visite des installations de combustion ;
  - le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
  - le programme de surveillance des émissions ;
  - Les dossiers de suivi des réservoirs.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ils peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la consultation et la sauvegarde des données.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à être aisément accessibles et permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées                      | Puissance ou capacité                    | Combustible | Autres caractéristiques                               |
|---------------|---|--|-------------|---|
| 1             | 2 chaudières bagasse                          | 8 tonnes de vapeur /h soit<br>2 x 3,5 MW | Bagasse     | Production de vapeur pour la distillation             |
| 2             | Station de traitement (méthaniseur)/ torchère | Débit nominal de 50 Nm³/h                | Biogaz      | Élimination du biogaz produit au niveau du digesteur  |
| 3             | Groupe électrogène n°1                        | 480 kW                                   | Gazole      | Groupe électrogène de secours (distillerie)           |
| 4             | Groupe électrogène n°2                        | 140 kW                                   | Gazole      | Groupe électrogène de secours (station de traitement) |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|              | Hauteur en m | Diamètre en m    | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 26           | 1,30             | 19000                  | 6                              |
| Conduit N 2  | 4,50         | 0,076 (3 pouces) | 50                     | -                              |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm³                      | Conduit n°1            | Conduit n°2            |
|--|------------------------|------------------------|
| Teneur en O <sub>2</sub> de référence (% en volume)        | 11% ( O <sub>2</sub> ) | 11% ( O <sub>2</sub> ) |
| Poussières   | 100 mg/Nm³             | 10 mg/Nm³              |
| SO <sub>2</sub>  | 200 mg/Nm³             | 100 mg/Nm³             |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>              | 500 mg/Nm³             | 200 mg/Nm³             |
| CO   | 250 mg/Nm³             | 150 mg/Nm³             |
| COV hors méthane (exprimée en équivalent CH <sub>4</sub> ) | 50 mg/Nm³              | 50 mg/Nm³              |

#### Article 3.2.4.1. Contrôle de la combustion chaudière bagasse

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### Article 3.2.4.2. Biogaz / Torchère

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement, à minima 1 fois durant la campagne, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux   | Conduit N° 1 |      |        | Conduit N° 2 |     |       |
|--|--------------|------|--------|--------------|-----|-------|
|  | kg/h         | kg/j | kg/an  | g/h          | g/j | Kg/an |
| Poussières   | 1,9          | 19   | 1881   | 0,5          | 12  | 1,5   |
| SO <sub>2</sub>  | 3,8          | 38   | 3762   | 5            | 120 | 15,1  |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>              | 9,5          | 95   | 9405   | 10           | 240 | 30,2  |
| CO   | 4,25         | 42,5 | 4702,5 | 7,5          | 180 | 22,6  |
| COV hors méthane (exprimée en équivalent CH <sub>4</sub> ) | 0,95         | 9,5  | 376    | 2,5          | 60  | 7,5   |

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource             | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) | Débit maximal (m <sup>3</sup> ) |                        |
|-------------------------------------|--|---|--|---------------------------------|------------------------|
|                                     |  |   |  | Horaire                         | Journalier             |
| Eau de surface (rivière, lac, etc.) | Rivière Rolexane                                 | FR JR 120   | 1 050 000 m <sup>3</sup>                     | 145 m <sup>3</sup> /h           | 3480 m <sup>3</sup> /j |
| Réseau public                       | Saint-Pierre                                     |   | 10 000 m <sup>3</sup>                        | 12m <sup>3</sup> /h             | 120 m <sup>3</sup>     |

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou deux dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant mettra en place avant le 30 novembre 2012 un deuxième dispositif de disconnexion.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENT EN CAS DE SÉCHERESSE ET EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

Les conditions de prélèvement d'eau prévues à l'article 4.1.1 pourront être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de Martinique peut être amené à prendre en vu de préserver la ressource en eau.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux, notamment d'assainissement, de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires de la distillerie DEPAZ
- Les eaux pluviales propres
- Les eaux pluviales potentiellement polluées
- Les vinasses issues de la distillation
- Les eaux de refroidissement des colonnes et des cuves de fermentation
- Les eaux de lavage des sols de la cuverie de fermentation
- Les eaux de refroidissement des moulins
- Les eaux de lavages des chaînes à cannes

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1   |
|---|--|
| Coordonnées ou autre repérage cartographique                          | Seront déterminés par l'inspection des ICPE avant fin mars 2012  |
| Nature des effluents  | Vinasse + eau en excès chaîne à canne  |
| Débit maximal journalier produit (m <sup>3</sup> /j)                  | 200 m <sup>3</sup>   |
| Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)                             | 11 m <sup>3</sup> /h   |
| Exutoire du rejet   | Ravine sèche   |
| Traitement avant rejet  | TAR (vinasse/air), filtration, décantation, lagune «sud », bac tampon, méthaniseur, bassin d'aération, décantation , clarification |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Rivière la Roxelane  |
| Conditions de raccordement  | Ravine sèche commune avec le point de rejet n°2  |
| Autres dispositions   | Autosurveillance à réaliser en sortie de traitement  |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2   |
|---|--|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert                                 | Seront déterminés par l'inspection des ICPE avant fin mars 2012  |
| Nature des effluents  | <i>Mélange A</i> : eaux pluviales des toitures bâtiments industriels, eaux de refroidissement des moulins et des cuves de fermentation, eaux de lavage des sols (zones cuves de fermentations et zone moulins).<br><br><i>Mélange B</i> : eaux de refroidissement des colonnes de distillation, eaux des décorations |
| Débit maximal journalier produit (m <sup>3</sup> /j)                  | <i>Mélange A</i> : 150 m <sup>3</sup> /j (hors eaux pluviales)<br><i>Mélange B</i> : 2832 m <sup>3</sup> /j  |
| Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)                             | <i>Mélange A</i> : 15 m <sup>3</sup> /h (hors eaux pluviales)<br><i>Mélange B</i> : 118 m <sup>3</sup> /h<br>Total : 133 m <sup>3</sup> /h   |
| Exutoire du rejet   | Ravine sèche   |
| Traitement avant rejet  | <i>Mélange A</i> : Dégrilleur, débourbeur/déshuileur,<br><i>Mélange B</i> : aucun traitement   |
| Milieu naturel récepteur  | Rivière la Roxelane  |
| Conditions de raccordement  | Ravine sèche commune avec le point de rejet n° 1   |
| Autres dispositions   | Les mesures de débit et les prélèvements doivent être réalisés avant le mélange de A avec B.   |

|   |   |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 3  |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert                                 | Seront déterminés par l'inspection des ICPE avant fin mars 2012 |
| Nature des effluents  | Eaux pluviales propres  |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)                          | –   |
| Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)                             | –   |
| Exutoire du rejet   | Milieu naturel (ravine)   |
| Traitement avant rejet  | aucun   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Rivière la Roxelane   |
| Conditions de raccordement  | Rejet via Habitation Duparquet – Pécou                          |

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure 35 °C et n'entraînant pas une élévation maximale de température supérieure à 1,5°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

### Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 A

| Paramètre                 | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Rejet n° 1   | Rejet n° 2 A  |
|---------------------------|---|--|--|---|
|                           |   |  | Débits de référence<br>horaire : 7,5 m³/h<br>journalier : 200 m³/j | Débits de référence<br>(hors eaux pluviales polluées)<br>horaire : 15 m³/h<br>journalier : 150 m³/j |
|                           |   |  | Flux maximal journalier (kg/j)                                     | Flux maximal journalier (kg/j)  |
| DCO                       | 300   | 200                                      | 40   | 30  |
| DBO5                      | 100   | 70                                       | 14   | 10,5  |
| MEST                      | 150   | 100                                      | 20   | 15  |
| Azote Global <sup>1</sup> | 30  | 20                                       | 4  | 3   |
| Hydrocarbures totaux      | 10  | 7  | 1,4  | 1,05  |
| Cuivre dissous            | 0,5   | 0,3                                      | 0,06   | 0,045   |
| pH                        | 5,5 < 8,5   | 5,5 < 8,5                                | -  | -   |
| Température               | <35°C   | <35°C                                    | -  | -   |

<sup>1</sup> L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Pour déterminer le rendement épuratoire, l'exploitant contrôle mensuellement en période de campagne la qualité des vinasses avant traitement. Ces contrôles portent sur les paramètres : DCO, DBO5 et MEST et sont réalisés sur un échantillon représentatif de l'effluent brute produit durant la campagne.

Indépendamment des valeurs fixées ci-dessus le rendement de la station de traitement des vinasses devra être au minimum de 97% pour les paramètres DCO, DBO5 et MEST.

Le rejet n° 1 est continu durant la campagne, toutefois il doit être stoppé en cas de dépassement des seuils fixés au tableau ci-dessus.

Les rejets dans la rivière Roxelane ne sont possibles que si :

- les résultats de l'autosurveillance et/ou des analyses réalisées par un organisme extérieur sont conformes aux valeurs limites définies ci-dessus ;
- le débit de la rivière est suffisant.

En dehors de la période de fonctionnement des installations de traitement des vinasses (approximativement durant la campagne), la vanne de vidanges de ces installations vers le milieu naturel doit être fermée et cadenassée.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 B

| Paramètre            | Débits de référence :  |  |                                |
|----------------------|--|--|--------------------------------|
|                      | horaire : 118m <sup>3</sup> /h<br>journalier 2832m <sup>3</sup> /j |  |                                |
| Paramètre            | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)          | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DCO                  | 125  | 100                                      | 283,2                          |
| DBO5                 | 30   | 20                                       | 56,6                           |
| MEST                 | 35   | 25                                       | 70,8                           |
| Azote Global         | 10   | 5  | 14,2                           |
| Hydrocarbures totaux | 10   | 5  | 14,2                           |
| Cuivre dissous       | 0,5  | 0,3                                      | 0,85                           |
| pH                   | 5,5 < <8,5   | 5,5 < <8,5                               | -                              |
| Température          | <35°C  | <35°C                                    | -                              |

**ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont dirigées vers les dispositifs de traitement des eaux, si celui ci a la capacité de traiter la pollution présente sinon elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous à l'article.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

| Paramètre            | Concentrations instantanées (mg/l) |
|----------------------|------------------------------------|
| DCO                  | 125                                |
| MEST                 | 35                                 |
| Hydrocarbures totaux | 10                                 |

**ARTICLE 4.3.12. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE**

Les conditions de rejet d'eau prévues à l'article 4.3.9 pourront être modifiées dans le cadre des mesures de restriction que le préfet de Martinique peut être amené à prendre en vu de préserver la ressource en eau.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 mètre cube par mètre cube de vin produit par les installations vinicoles du site.

Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents.

L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.

#### ARTICLE 5.1.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

L'exploitant est responsable de son déchet jusqu'à la complète élimination de celui-ci dans des conditions respectueuses de la santé, la sécurité et de l'environnement.

L'exploitant s'assure également de la traçabilité de l'élimination de ses déchets via les bordereaux de suivi qu'il doit conserver pendant une durée de 5 ans

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 10 - ÉCHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre  | Date d'échéance                              |
|----------|--|--|
| 4.1.3    | Mise en place d'un deuxième dispositif de disconnexion                         | 30 novembre 2012                             |
| 7.2.7    | Mise en place des dossiers de suivi individuel des réservoirs d'alcool         | 1 an après la notification du présent arrêté |
| 7.4.3    | Note de calcul sur le dimensionnement des rétentions                           | 30 novembre 2012                             |
| 7.5.3    | Étude de dimensionnement et d'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie | 30 novembre 2012                             |

## TITRE 11 PUBLICITÉ – NOTIFICATION

### CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Pierre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

Le Procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société DISTILLERIE DILLON S.A.S et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M Sous Préfet de Saint-Pierre
  - M. Le Maire de Saint Pierre
  - M. Le Maire de Morne Rouge
  - M. Le Maire de Fonds Saint Denis
  - M. Le Directeur de Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
  - Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
  - Mme la Directrice de la Santé et du Développement Social
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
  - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

03 AVR. 2012

A FORT DE FRANCE, le  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

Pôle Police de l'Environnement

**ARRÊTÉ N° 2012.094-0010**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**CONCERNANT LE BARRAGE DE LA BOUTAUD SUR LA COMMUNE DU ROBERT**

**Le Préfet de la Région Martinique**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.216-1, R.214-1 à R.214-6 et R.214-112 à R.214-151;

VU l'arrêté n°11-01240 du 12 avril 2011 portant délégation de signature au DEAL, M. Legrigeois, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau;

VU l'arrêté municipal n° 2005/227 en date du 23 juin 2005 relatif à la retenue collinaire de la Boutaud;

VU le courrier du maire du Robert adressé au Préfet de Région Martinique en date du 1er juin 2004 relatif à la construction d'une retenue collinaire menaçant la sécurité des habitants du quartier Boutaud;

VU le courrier de mise en demeure du service police de l'eau de la DAF, adressé à M Guy GOVINDORAZOO, gérant de l'EURL La Boutaud, en date du 7 juin 2004, lui demandant de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et de régulariser l'ouvrage au titre de la loi sur l'eau;

VU le compte rendu de visite du 14 juin 2004, établi par le service police de l'eau de la DAF, concluant à un aléa fort et recommandant de procéder au plus tôt à la remise en état du site;

VU le récépissé de déclaration n° 2646 en date du 31 octobre 2005, délivré au titre du L214-1 du Code de l'environnement, relatif à la création d'une retenue collinaire à la Boutaud, au profit de l'habitation La Boutaud, représentée par M Guy GOVINDORAZOO;

VU les courriers du service police de l'eau de la DAF adressés à M. GOVINDORAZOO, en date des 21 février 2006 et 29 mai 2007, suite aux constats de non-réalisation des travaux de confortement de la retenue collinaire;

VU le rapport n°2011-120002 de la Police Municipale de la Ville du Robert en date du 22 décembre 2011 ;

VU le compte rendu de visite d'inspection du service police de l'eau de la DEAL sur le barrage de la Boutaud en date du 13 janvier 2012;

CONSIDERANT que cet ouvrage n'a pas été réalisé selon les règles de l'art, notamment la pente du parement aval qui est trop prononcée et l'absence de drainage du pied de barrage;

CONSIDERANT que les prescriptions du récépissé de déclaration n°2646 ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne la géométrie et les dispositions constructives de l'ouvrage;

CONSIDERANT que le dispositif de vidange en place, sous-dimensionné, ne permet pas de maintenir la retenue à sec lors d'évènement pluvieux;

CONSIDERANT en conséquence que l'arrêté municipal n°2005/227 n'est pas respecté;

CONSIDERANT l'état d'envahissement de l'ouvrage par la végétation, qui ne permet ni une surveillance suffisante par le propriétaire ni une inspection dans de bonnes conditions par le service de contrôle;

CONSIDERANT l'absence d'exploitation de la retenue d'eau;

CONSIDERANT que cet ouvrage est soumis à la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques (articles R214-112 à R214-151 du Code de l'environnement – décret 20007-1735 du 11 décembre 2007);

CONSIDERANT en conséquence que le niveau de sécurité offert par l'ouvrage est insuffisant;

CONSIDERANT que les enjeux en aval du barrage en terme de sécurité publique ne sont pas négligeables;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de contraindre le propriétaire de l'ouvrage à soit désaffecter l'ouvrage, soit le mettre aux normes dans des délais fixés, afin de rétablir un niveau de sécurité satisfaisant ;

SUR proposition du service police de l'eau :

## ARRETE

### **Article 1 – Mise en demeure**

L'EURL La Boutaud, responsable du barrage dit de la Boutaud, situé au quartier Vert-Pré, sur la commune du Robert, représentée par son gérant Monsieur Guy GOVINDORAZOO, est mise en demeure :

- Soit de désaffecter le barrage de la Boutaud, par démantèlement du remblai, puis remise en état de la ravine Boutaud. Le responsable de l'ouvrage transmettra alors au service police de l'eau un projet de désaffectation et de remise en état des terrains.

Soit de réaliser les études et travaux de mise en conformité du barrage, d'une part avec le récépissé de déclaration n°2656 et d'autre part avec les articles R214-112 à R214-151 du Code de l'environnement (réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques). Le responsable de l'ouvrage transmettra alors au service police de l'eau le protocole et le planning prévisionnel de réalisation des travaux, les plans de recollement des ouvrages et l'intégralité des documents attendus au titre de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Dans les deux cas, les travaux devront être terminés dans le délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Sans délai, d'entretenir et de surveiller le barrage, notamment le parement aval et la vidange de l'ouvrage, à une fréquence mensuelle. Toute observation portant sur la sécurité de l'ouvrage devra être signalée sans délai au service police de l'eau de la DEAL et au Maire du Robert.

### **Article 2 – Suites de la mise en demeure**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, l'EURL La Boutaud est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

### **Article 3 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à l'EURL La Boutaud. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Robert pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4 - Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par la EURL La Boutaud dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Robert dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

### **Article 5 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le sous-préfet de La Trinité,
- Le maire de la commune du Robert,
- Le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

03 AVR. 2012 *Pour le Préfet, par délégation,*

*Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement,*



**Eric LEGRIGEOIS**



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N° 2012 108 .0003**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée en décembre 2010 par **Monsieur TARTRE Jean-Michel**, complétée le 12 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville de Fort-de-France en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 2 mars 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **TARTRE Jean-Michel** demeurant 64, rue de l'Esclave Romain – Volga Plage – FORT DE FRANCE, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime cadastrée section AO n° 1142 (n° STGPE 972-00363) située à « Volga Plage », pour une superficie de 64 m<sup>2</sup>, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre les travaux urgents de réparation de sa maison, sans augmentation de surface.**

**Cette autorisation ne présage pas de l'obtention d'une cession qui ne pourra être examinée que lors de l'achèvement du plan d'aménagement du quartier par l'Agence des 50 pas géométriques.**

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS (237 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

.../...

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9** :

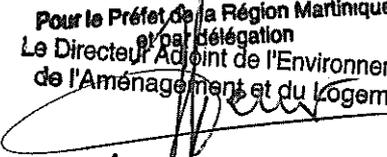
Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort-de-France
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques

Fait à Schoelcher, le 17 AVR. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
  
Jean-Louis VERNIER

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N° 2012 108-0004**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande en date du 5 octobre 2011 présentée par Madame Agnès Mathilda **HAMILTON**, complétée le 13 février 2012,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville de DUCOS ;

Vu l'avis favorable en date du 7 février 2012 de l'Agence des 50 pas géométriques,

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 2 mars 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

.../...

# ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame Agnès Mathilda HAMILTON demeurant Quartier « Canal Cocotte » – 97224 DUCOS est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre cadastrée **C 1283** pour une superficie de **118 m<sup>2</sup>**, située à « Canal Cocotte », sur le territoire de la commune de Ducos, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée dans le but de permettre la réfection de la toiture de sa maison d'habitation dans l'attente d'une cession.**

**Le pétitionnaire devra se rapprocher, à cet effet, de l'Agence des 50 pas géométriques située 12-14, avenue Louis Domergue – Immeuble Trident – 97200 FORT-DE-FRANCE - Tél : 05 96 42 65 20 en vue de déposer une demande de cession.**

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS (425 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

.../...

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

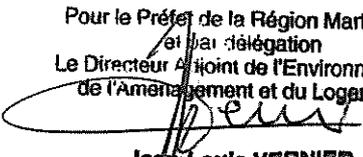
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

- Monsieur le Maire de Ducos,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques

Schoelcher, le 17 AVR. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Jean-Louis VERNIER



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

## Arrêté N° 2012 108 - 0005

### Portant autorisation de Capturer – Marquer – Relâcher des Tortues Marines sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu les demandes de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentées par les associations SEPANMAR, Kawan, Reflet D'Culture et par le PNR de la Martinique en janvier 2012 ;
- Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 28 mars 2012 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 12 avril 2012 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1

Les personnes listées ci-après sont autorisées, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à CAPTURER-MESURER-MARQUER, des spécimens appartenant aux espèces suivantes : tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), tortue verte (*Chelonia mydas*), tortue luth (*Dermochelys coriacea*), tortue caouanne (*Caretta caretta*), tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*), tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*).

Ces personnes sont également habilitées, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE des échantillons de matériel biologique issus de tortues marines.

#### Liste des personnes concernées :

- M. BOURGADE Marcel, Mme CHANTEUR Bénédicte, M. MIAN Maurice et Mme VENUMIERE Nadine, travaillant pour le Parc Naturel Régional de la Martinique ;
- M. JEREMIE Stéphane, M. MARTAIL Fred, M. NICOLAS Jean-Claude et Mlle RAIGNE Séverine, membres de l'association SEPANMAR ;
- Mme BALLOT Véronique, Mme STEPHEN-FORTUNE Sylviana et M. VALSIN Michel, membres de l'association Reflet D'Culture ;
- Mme GILLE Delphine, Mme GRIGNON Viviane, M. et Mme JEAN-MARIE Lucien et Fabienne, M. VAILLANT Erick, membres de l'association Kawan.

Ainsi que si nécessaire, toutes les personnes techniquement compétentes qui sont membres de ces organismes et qui ont reçu l'aval de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### ARTICLE 2

Les bénéficiaires de la présente autorisation interviendront dans le cadre du « Plan d'action des Tortues Marines de Martinique » validé par le Conseil National de Protection de la Nature le 1 décembre 2009, en vue de participer aux suivis scientifiques nécessaires et aux actions de sensibilisation.

Dans le cadre des suivis diurnes et nocturnes des populations de tortues marines des Antilles françaises, des analyses morphométriques ainsi qu'un marquage (pose de PIT-tag et de bagues) seront réalisés sur chaque spécimen rencontré. Un prélèvement de peau et/ou un prélèvement sanguin pourront également être effectués en vue d'analyses génétiques.

Les individus seront alors manipulés après le début de la ponte des œufs, une fois l'individu immobile. Celui-ci sera approché par l'arrière et en évitant d'orienter tout faisceau de lumière vers sa tête.

### ARTICLE 3

Les tortues ne seront ni déplacées, ni maintenues en captivité.

Dans le cas d'échouages sur les plages, les personnes listées à l'article 1° de cet arrêté pourront transporter une tortue nécessitant des soins jusqu'à un vétérinaire, à condition d'avoir préalablement informé l'ONCFS et reçu son accord.

#### ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées pour les années 2012 et 2013.

#### ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui sera rédigé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, organisme chargé de coordonner le réseau d'opérateurs. Ce rapport précisera notamment le nombre d'individus mesurés et bagués au cours de la campagne.

Le compte-rendu sera adressé en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex*

#### ARTICLE 6

##### *Voies et délais de recours :*

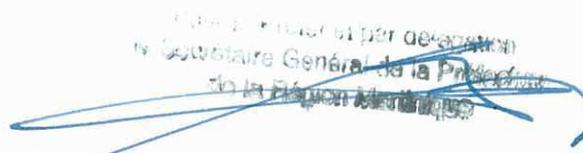
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Fort-de-France :

- 1/ par les demandeurs, dans un délai de **deux mois** qui commence à compter du jour de sa notification.
- 2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **deux mois** à compter de son affichage ou de sa publication.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 17 AVR. 2012

*Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique*  
  
Jean-René VACHER



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

## Arrêté N° 2012 108 - 0006

### Portant autorisation de Capturer – Marquer – Relâcher des Oiseaux sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et la détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Messieurs Bruno FAIVRE, Stéphane GARNIER, Cyril ERAUD, David Laffitte, François CAVALLO et Madame Emilie ARNOUX, le 30 janvier 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 28 mars 2012 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 12 avril 2012 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1

Messieurs Bruno FAIVRE, Stéphane GARNIER, Cyril ERAUD, David LAFFITTE, François CAVALLO ainsi que Madame Emilie ARNOUX sont autorisés, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté,

- à CAPTURER-MARQUER-RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens vivants d'oiseaux protégés par l'arrêté du 17 février 1989 et dont la liste est présentée ci-après ;

- à PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE des échantillons de matériel biologique d'oiseaux protégés par l'arrêté du 17 février 1989 et dont la liste est présentée ci-après.

Le nombre maximum d'individus pouvant être capturé est de trois cent (300) par espèce.

#### Liste des espèces d'oiseaux concernées :

- Colombe à queue noire (*Columbina passerina*) ;
- Colombe rouviolette (*Geotrygon montana*) ;
- Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*) ;
- Sucrier à ventre jaune (*Coereba flaveola*) ;
- Sporophile rouge-gorge (*Loxigilla moctis*) ;
- Saltator gros-bec (*Saltator albicollis*) ;
- Solitaire siffleur (*Myadestes genibarbis*) ;
- Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) ;
- Trembleur gris (*Cinclocerthia gutturalis*) ;
- Moqueur corrossol (*Margarops fuscatus*) ;
- Moucherolle gobe-mouche (*Contopus latirostris*) ;
- Elénie siffleuse (*Elaenia martinica*) ;
- Tyran janeau (*Myiarchus oberi*) ;
- Viréo à moustaches (*Vireo altiloquus*) ;
- Colibri madère (*Eulampis jugularis*) ;
- Merle à lunettes (*Turdus nudigensis*).

### ARTICLE 2

Le projet a pour objectif d'étudier les conséquences de la fragmentation forestière sur les populations d'oiseaux. La fragmentation de l'habitat s'accompagne d'isolement de petites populations d'oiseaux ainsi que d'un phénomène de différenciation. Pour corroborer cette théorie, des prélèvements génétiques et des mesures biométriques seront réalisées.

Les captures seront réalisées grâce à des filets maillants (6 à 12 filets de 12 m de long et 3,5 m de haut tendus entre des perches) tendus entre 4h et 10h du matin environ. La pose peut occasionnellement avoir lieu le soir après 16h. L'installation des filets est généralement réalisée dans des secteurs peu ou pas fréquentés par les divers types d'usagers, et le matériel est retiré après les opérations.

### ARTICLE 3

Les autorisations sont délivrées pour les années 2012 à 2015 inclus.

### ARTICLE 4

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus en précisant notamment le nombre d'individus capturés et relâchés après identification et prélèvement. Le suivi de la mortalité fera l'objet d'un compte-rendu circonstancié permettant de mieux appréhender la problématique.

Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressés :

- en deux exemplaires papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex*

### ARTICLE 5

#### *Voies et délais de recours :*

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Fort-de-France :

- 1/ par les demandeurs, dans un délai de **deux mois** qui commence à compter du jour de sa notification.
- 2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **deux mois** à compter de son affichage ou de sa publication.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 17 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012 121-0009 du 30 AVR 2012  
portant suspension de l'exploitation par la société NORCA.BAT d'une station de transit de  
produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes située rivièrè « PRECHEUR » sur la  
commune du PRECHEUR

### Le Préfet de la Région Martinique

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre premier – livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes d'application, notamment les articles L 511-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement qui dispose que :

*« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation. »*

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Région Martinique ;

**Vu** la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement à MM. les Préfets datée du 10 mai 1983 et relative aux régularisations administratives ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2012 ;

**Considérant** que la société NORCA.BAT exploite sans le récépissé de déclaration requis ou l'autorisation préfectorale nécessaire au préalable des activités de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 ;

**Considérant** que l'exploitation de cette installation n'est pas réglementée par des prescriptions permettant de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette activité a fait l'objet de plaintes de voisinage ;

**Considérant** de ce fait, qu'il y lieu de prendre une mesure de suspension des activités dans l'attente d'une régularisation administrative de l'installation pour éviter toute aggravation de l'impact provoqué sur l'environnement et sur le voisinage ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

..!..

# ARRETE

## ARTICLE 1

Les activités liés à l'exploitation de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées par la société NORCA.BAT, dont le siège est situé rue Bonne Foi sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, désignée ci-après par « l'exploitant » sont suspendues jusqu'au dépôt du dossier de déclaration ou jusqu'à la décision relative à une possible demande d'autorisation préfectorale.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

## ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information et affichage à M. le Maire du PRECHEUR.

Fort-de-France, le 30 AVR 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012-121-0010 du 30 AVR 2012  
portant mise en demeure la société NORCA.BAT de régulariser sa situation administrative  
relative à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non  
dangereux inertes sur le territoire de la commune du PRECHEUR

**Le Préfet de la Région Martinique**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre premier – livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes d'application, notamment les articles L 511-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement qui dispose que :

*« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation. »*

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Région Martinique ;

**Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement à MM. les Préfets datée du 10 mai 1983 et relative aux régularisations administratives ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2012 ;

**Considérant** que la société NORCA.BAT exploite sans le récépissé de déclaration requis ou l'autorisation préfectorale nécessaire au préalable des activités de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 ;

**Considérant** que l'absence de prescriptions techniques est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement susvisé ;

**Considérant** que, en application de l'article L 514-2, il appartient au préfet de mettre en demeure la société NORCA. BAT sa situation administrative ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

*[Faint administrative stamp]*

..I...

# ARRETE

## ARTICLE 1

La société NORCA.BAT, dont le siège est situé rue Bonne Foi sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, désignée ci-après par « l'exploitant » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative des activités de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite à la rivière « PRECHEUR » sur le territoire de la commune du PRECHEUR.

## ARTICLE 2

La régularisation de ladite exploitation s'opère en déposant auprès de la Préfecture de Martinique, soit :

- **un dossier de demande d'autorisation d'exploiter si la capacité de stockage de matériaux est supérieure à 75 000 m3.**  
Le dossier de demande d'autorisation est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement.  
Le délai imparti pour le dépôt du dossier de demande est **de 3 mois à compter de la date notification du présent arrêté ;**
- **un dossier de déclaration** conforme à l'article R 512-47 du code de l'environnement **si la capacité de stockage est comprise entre 15 000 et 75 000 m3.** Le délai fixé pour la production du dit dossier est **de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

A cet effet, l'exploitant devra transmettre un document attestant de l'évaluation de la capacité de stockage de matériaux par un géomètre expert.

## ARTICLE 3

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement indépendamment de poursuites pénales.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

## ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information et affichage à M. le Maire du PRECHEUR.

Fort-de-France, le 30 AVR 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Jean-René VACHER



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**  
 Jardin Desclieux – BP 654/655 97263 FORT DE FRANCE Cedex

N° 2012094 - 0008

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
 des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique**

**Le directeur régional des finances publiques de la Martinique**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012.074-0003 du 14 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction régionale des finances publiques du département de Martinique seront fermés à titre exceptionnel les lundi 30 avril 2012, vendredi 18 mai 2012 et lundi 24 décembre 2012 pour cause de ponts naturels.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Fort de France, le 03 avril 2012.

Par délégation du Préfet,  
 Le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Claude VAUCHOT

**MINISTÈRE DU BUDGET  
 DES COMPTES PUBLICS  
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 2012 116-0007**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 2012 116-0008**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>                | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                             | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|---------------------------------|--------------------------------|---|---|
| CASE-PILOTE    | Batterie        | A 837 et 839<br>(ex 133 et 136) | 343                            | M. LOGIN Michel                             | 29/10/2009  |
| FORT-DE-FRANCE | Canal Alaric    | AN 983 (ex 810)                 | 133                            | M. URSULET Victor et<br>Mme COPIN Constance | 23/01/2007  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 25 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 2012 116-0009**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                       | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| RIVIERE-PILOTE | Poirier         | AK 413(ex 325)   | 498                            | Mme LARCHER Rose-Marie                                | 10/06/2005                                                              |
| RIVIERE-PILOTE | Poirier         | AK 425 (ex 473)  | 473                            | M. MERT Hugues Francois                               | 22/10/2008                                                              |
| RIVIERE-PILOTE | Poirier         | AK 421 (ex 15)   | 491                            | M. BERTHOLO Emmanuel et Mme GUITTEAUD Marie-Madeleine | 25/03/2003                                                              |
| TROIS-ILETS    | Pointe Galy     | C 2344 (ex 187)  | 482                            | Mme BERTOME Sonia Agnès                               | 23/07/2004                                                              |
| VAUCLIN        | Baie des Mulets | D 1807 (ex 398)  | 254                            | M. MIRAM-MARTHE-ROSE Jean-Baptiste Raymond            | 23/02/2007                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 25 AVR. 2012



Pour le Préfet en déléguation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**

Jardin Desclieux  
BP 654-655  
97263 FORT DE FRANCE Cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques  
de la MARTINIQUE,

- Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;  
Vu la note interne du 12 avril 2012 désignant M. François Chertier Directeur par intérim du Pôle Gestion Fiscal – Contrôle Fiscal et Contentieux du 17 avril 2012 au 31 août 2012.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 300 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de

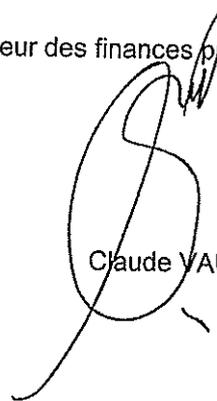
restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 2** - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Fort de France, le 12 avril 2012

Le directeur des finances publiques de la Martinique



Claude VAUCHOT

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012096-0007**

**portant réglementation des secteurs maritimes de la Pointe Marin lors du Martizik  
electropical festival le samedi 28 avril et le dimanche 29 avril 2012**

Le Préfet de la Région Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,

VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées à proximité de la manifestation susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La circulation et le mouillage des navires sont interdits dans la bande littorale maritime située à proximité de la Pointe Marin conformément au plan annexé du samedi 28 avril à 9h00 au lundi 30 avril à 6h00 à l'exception des navires habilités par l'organisation et chargés d'assurer la sécurité dans cette zone.

### **ARTICLE 2**

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

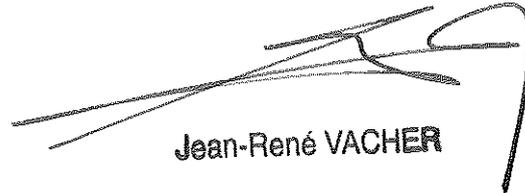
### **ARTICLE 3**

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la

connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 05 AVR. 2012

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,



Jean-René VACHER

**Cabinet du Préfet**  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

## **A R R E T É** N° 2012-109-0010

portant agrément d'un organisme pour la  
formation du personnel permanent des services de sécurité incendie  
des établissements recevant du public  
et des immeubles de grande hauteur.

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L 6351 - 1 à L 6355 - 24 ;

**VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** la demande présentée le 17 novembre 2011 par OROPEX Caraïbes et son complément du 03 mars 2012 lui permettant d'assurer la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément est accordé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à OROPEX CARAÏBES, Espace 92, B4, ZI de Petite Cocotte, 97224 DUCOS pour la formation des agents de sécurité S.S.I.A.P 1 , S.S.I.A.P 2 et S.S.I.A.P 3.

**ARTICLE 2** : Pour continuer d'exercer au delà de cette période, l'organisme bénéficiaire devra déposer un dossier de renouvellement d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

**ARTICLE 3** : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0609**.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

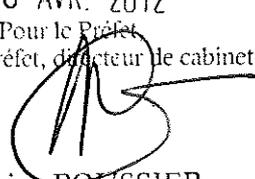
**ARTICLE 5** : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé. L'organisme bénéficiaire devra alors retirer de tous ces documents à en-tête les mentions relatives à cet agrément.

**ARTICLE 6** : L'organisme bénéficiaire devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de la demande de renouvellement de l'agrément.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 18 AVR. 2012

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Antoine POUSSIER



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique  
Mission Portuaire*

ARRETE N° 2012116-0010

**REGLEMENTANT LES ACTIVITES NAUTIQUES, LE MOUILLAGE ET LA CIRCULATION DES NAVIRES SUR LE PLAN D'EAU DE LA BAIE DES FLAMANDS A FORT-DE-FRANCE PENDANT LA COMPETITION DE SCOOTERS DES MERS « PREMIERE MANCHE DU CHAMPIONNAT DE LA MARTINIQUE DE SCOOTER DE MER » LE DIMANCHE 29 AVRIL 2012 DE 10H00 A 17H00**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal et le code disciplinaire de la Marine Marchande ;

Vu le code des transports – Livre III ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, notamment ses articles 8, 13, 26 et 30 ;

Vu l'arrêté n°97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de Région de la Martinique, Délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 04-0334 du 08 février 2004 du Préfet de Région de la Martinique réglementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort-de-France ;

Vu l'arrêté n° 06-4163 du 04 décembre 2006 du Préfet de Région de la Martinique portant règlement particulier de police du port de commerce de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté n° 08-01100 du 08 avril 2008 du Préfet de Région de la Martinique portant délimitation du port de Fort-de-France du côté mer ;

**Considérant** la déclaration de manifestation nautique en date du 10 avril 2012 émise par l'organisme « Échappée sur la mer » présidé par Monsieur Eddy REMION sis 18 domaine de la Charmeuse à Ravine Vilaine.

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, à titre provisoire, les activités nautiques, le mouillage et la circulation des navires en baie des Flamands à Fort-de-France.

### ARTICLE 2 – INTERDICTION DES ACTIVITES NAUTIQUES

Est interdite, dans les limites administratives du port de commerce de Fort-de-France, la pratique des activités nautiques suivantes :

- La baignade ;
- La plongée subaquatique ;
- La pêche
- Toute activité de loisir avec des engins non immatriculés, motorisés ou non, non répertoriés dans l'organisation de la manifestation nautique « PREMIERE MANCHE DU CHAMPIONNAT DE LA MARTINIQUE DE SCOOTER DE MER »

### ARTICLE 3 – INTERDICTION DE MOUILLAGE ET DE CIRCULATION DES NAVIRES DANS LA BAIE DES FLAMANDS

La zone de mouillage réservée aux navires et figurant sur le plan annexé est interdite à la date suivante :

Dimanche 29 avril 2012 de 08h00 à 18h00

### ARTICLE 4 – MOUVEMENT DES NAVIRES A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU PORT

Les mouvements des navires de commerce à l'entrée et à la sortie du port, durant la période définie à l'article 3 du présent arrêté, s'effectuent conformément aux ordres de la capitainerie.

### ARTICLE 5 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L131-12 et L131-13 du Code pénal et par l'article 30 du décret 2009-877 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités de service.

### ARTICLE 6 -

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de la mer, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 AVR. 2012

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Antoine FOUSSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE N° 2012121-0004**

**portant renouvellement de l'habilitation pour  
les formations aux premiers secours**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 18 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2" (PAE2) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" (PAE3) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-01294 du 16 avril 2010 renouvelant l'habilitation prévue par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est délivrée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours une habilitation à l'effet d'assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe1 (PAE1)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe2 (PAE2)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe3 (PAE3)

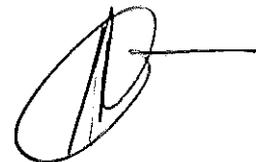
**ARTICLE 2** : Cette habilitation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'habilitation pourra être retirée en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

3 0 AVR. 2012

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet



Antoine POUSSIER

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PREFECTORAL N° 2012095 - 0010

**autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat  
à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel  
à la cotisation foncière des entreprises**

VU le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

VU le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

VU la convention passée entre l'État et la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Martinique en date du

VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Martinique, en date du 30 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la région Martinique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Martinique est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 85% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice 2012.

**ARTICLE 2** : Le préfet de région est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au directeur régional des finances publiques, au responsable chargé de l'artisanat de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 04 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Secrétariat général**

Direction des affaires locales et interministérielles  
Pôle affaires juridiques et contentieuses

**Arrêté n° 2012101-0003**

**/DALI/P.A.J.C.**

rapportant l'arrêté n° 2012093-0002/DALI/P.A.J.C. du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 11-01085/DALI/PC du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature au secrétaire général de la Préfecture  
-Administration générale -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 97-583 du 30 mai 1997, modifié, relatif au statut particulier des directeurs de préfecture ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 19 septembre 2008 nommant **M. Jean-René VACHER**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales n° 07/848/A du 15 octobre 2007 nommant **M. Bernard NONET**, directeur des services de préfecture en qualité de directeur de la réglementation et du service à l'usager de la préfecture de la Martinique, à compter du 12 novembre 2007, pour une durée de cinq ans, actuellement directeur des libertés publiques ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 25 mai 2010 nommant **M. Antoine POUSSIER**, directeur de cabinet du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 décembre 2011 nommant **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, directrice du travail, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique ;

**Vu** la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

**Vu** la décision n° 1258/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Cécile GENESTE**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État dans cette même direction ;

**Vu** la décision n° 1259/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Véronique FILIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la coordination interministérielle au sein de la direction des affaires locales et interministérielles ;

**Vu** la décision n° 1262/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Claudine CORIDUN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des collectivités locales au sein de la direction des affaires locales interministérielles ;

**Vu** la décision n° 1263/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines et de l'immobilier ;

**Vu** la décision n° 1265/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Liliane NEPLAZ LITTRE**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines et de l'immobilier;

**Vu** la décision n° 1320/BRH du 28 décembre 2011 nommant **M. Serge LISIMA**, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la direction des libertés publiques et adjoint au directeur de cette même direction ;

**Vu** la décision n° 1321/BRH du 28 décembre 2011 nommant **Mme Marlène BAUDIN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef par intérim au bureau de la circulation et des transports au sein de la direction des libertés publiques ;

**Vu** la décision n° 1335/BRH du 27 décembre 2011 nommant **Mme Nathalie BARTHE**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la circulation et des transports et chef de section du bureau des cartes grises, et ce, au sein de la direction des libertés publiques ;

**Vu** la décision n° 3/BRH du 5 janvier 2012 nommant **Mme Carole DOUGLAS**, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du budget au sein de la direction des ressources et de l'immobilier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-01085/DALI/PC du 1<sup>er</sup> avril 2011 de délégation de signature au secrétaire général de la préfecture –administration générale– ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2012093-0002 du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11-01085/DALI/PC susmentionné ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral modificatif n° 2012093-0002 du 2 avril 2012 précité est rapporté.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-René VACHER**, délégation est donnée à **M. Antoine POUSSIER**, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, requêtes et mémoires énumérés à l'article 2.

**ARTICLE 3 :** Les articles 2 et 11 3 c de l'arrêté préfectoral n° 11-01085/DALI/PC du 1<sup>er</sup> avril 2011 précité sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

☐ **l'article 2** est modifié et complété ainsi qu'il suit en ce qui concerne les actes et décisions à l'égard :

– **des ressortissants étrangers et de leurs enfants mineurs :**

- récépissés de demandes de titres de séjour et de demandes d'asile,
- titres de voyage et titre d'identité et de voyage (TIV),
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour,
- cartes de résident,
- décisions relatives au regroupement familial,
- contrats d'accueil et d'intégration,

- laissez-passer et sauf-conduits,
  - documents de circulation pour les étrangers mineurs et titres d'identité républicains,
  - visas de sortie du territoire et prolongation des visas,
  - attestations en vue de l'exercice d'une activité professionnelle,
  - décisions en matière de naturalisation,
  - refus d'admission au séjour au titre de l'asile
  - décisions de refus de séjour,
  - obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.),
  - arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaises et de reconduite à la frontière,
  - arrêtés d'expulsion,
  - décisions fixant le pays de renvoi,
  - décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention (J.L.D.) pour la prolongation de la rétention administrative,
  - assignations à résidence,
  - interdictions de retour,
  - arrêtés portant obligation de pointage des étrangers faisant l'objet d'une O.Q.T.F. auprès des services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci,
  - mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des ressortissants français et de leurs enfants mineurs: laissez-passer, cartes nationales d'identité et passeports.

**Les autres dispositions de cet article sont inchangées.**

☐ **L'article 11 3 c** est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- cartes nationales d'identité et passeports,
- laissez-passer et sauf-conduits,
- récépissés de demandes de titres de séjour et de demandes d'asile,
- titres de voyage et titre d'identité et de voyage (TIV),
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour,
- cartes de résident,
- décisions relatives au regroupement familial,
- contrats d'accueil et d'intégration,
- documents de circulation pour les étrangers mineurs et titres d'identité républicain,
- visas de sortie du territoire et prolongation des visas,
- attestations en vue de l'exercice d'une activité professionnelle,
- décisions en matière de naturalisation,
- refus d'admission au séjour au titre de l'asile,
- décisions de refus de séjour,
- obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.),
- arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaises et de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'expulsion,

- décisions fixant le pays de renvoi,
- décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention (J.L.D.) pour la prolongation de la rétention administrative,
- assignations à résidence,
- interdictions de retour,
- arrêtés portant obligation de pointage des étrangers, faisant l'objet d'une O.Q.T.F., auprès des services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci,
- mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires. »

**ARTICLE 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 11-01085/DALI/PC demeurent inchangées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Martinique et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

10 AVR. 2012

LE PREFET

Laurent PREVOST



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

*Division « action de l'Etat en mer »*

ARRETE N° 2012-109 0001

**Règlementant la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de l'exercice de lutte contre les pollutions en mer le mardi 24 avril 2012 au large de Bellefontaine.**

Le préfet de région, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

**VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

**SUR PROPOSITION** du commandant de zone maritime ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de l'exercice de lutte antipollution le 24 avril 2012 au large de Bellefontaine, consistant essentiellement en des opérations de déploiement de barrages et d'épandage fictif de dispersant;

## ARRETE

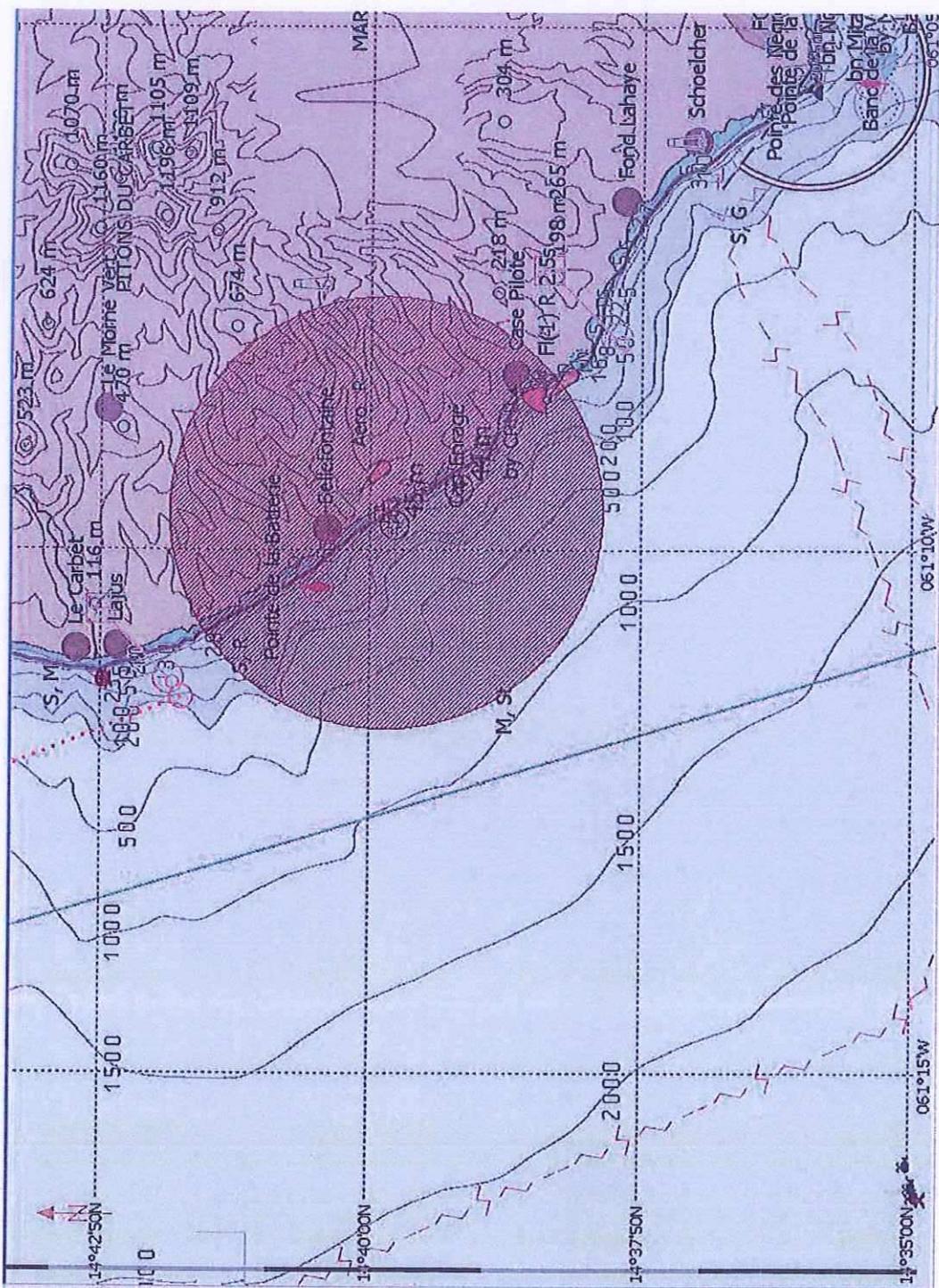
- Article 1<sup>er</sup> : Autour du point :  $14^{\circ}39'76N - 61^{\circ}09'76W$ , il est créé une zone réglementée destinée à assurer le bon déroulement de l'exercice antipollution qui se déroulera le mardi 24 avril 2012 de 6h00 à 15h00.
- Article 2 : Cette zone réglementée comprend un cercle de 2 nautiques de diamètre, centré autour du point de mouillage du plastron cité en article 1.
- Article 3 : La circulation et le mouillage à l'intérieur du périmètre de sécurité sont interdits pendant toute la durée des périodes susmentionnées.
- Le début et la fin des exercices seront annoncés par le CROSSAG sur les canaux VHF 16. Le commandant de la zone maritime Antilles est désigné directeur d'exercice (DIREXER), en charge de veiller au déroulement en sécurité de l'exercice.
- Article 4 : L'organisateur désignera un responsable sur zone (OSC), en charge de veiller à la sécurité de l'exercice pour le compte du DIREXER. Il prend à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSSAG (Tél : 05 96 70 92 92) en cas d'incident. L'OSC propose au DIREXER la suspension des exercices en cas d'incident ou de conditions météorologiques dangereuses.
- Article 5 : L'organisateur doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article deux. Il veille à ce que les partenaires privés de l'exercice, auquel ces derniers participent à titre bénévole, disposent des titres de navigation réglementaires et soient assurés. Le statut de collaborateur occasionnel du service public sera conféré au propriétaire du pétrolier-plastron engagé pour l'occasion.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur. Elles ne sont pas non plus applicables aux navires participant à l'exercice.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 8 : L'amiral, commandant les forces armées aux Antilles, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur de la garde-côtes des douanes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale, le directeur du CROSSAG, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un AVURNAV

18 AVR. 2012

Le préfet de région Martinique  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

Laurent PREVOST

Annexe



## **DIFFUSION**

- Direction de la mer
- Direction régionale de la garde-côte des Douanes
- Groupement de gendarmerie nationale
- CROSSAG
- FAA (division opérations)
- SNSM
- SDIS de Martinique
- EMIZA
- SIDPC Martinique
- Préfecture de la Martinique (pour insertion au registre des actes administratifs)

## **COPIES**

- Ville de Bellefontaine
- EDF
- AEM : SEC/AEM
- Archives



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA SANTÉ  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL  
DE LA MARTINIQUE  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'abricot  
Pointe des Grives  
B.P. 658  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

**ARRETE** n°2012/114-0006 du 23 AVR, 2012  
portant décision du comité médical sur la demande de congé de longue durée  
du Dr Benoît GUILLOT

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
Commandeur de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles R. 6152-36 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 2011 nommant Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique;
- Vu** l'avis émis le 29 mars 2012 par le comité médical

### ARRETE

**Article 1** - Un congé de longue durée pour une période de six mois, du 27 janvier 2012 au 26 juillet 2012, est accordée à **Monsieur le Docteur Benoît GUILLOT** - praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier de TRINITE.

**Article 2** - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur du Centre hospitalier de Colson, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 23 AVR. 2012



Pour le Directeur de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Le Directeur Adjoint

**Alain BOUVET**

**COUR D'APPEL DE FORT-DE-France**  
*SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR de FORT-DE-France ,**  
**LE PROUREUR GENERAL PRES LADITE COUR ,**

Vu l'article R 312-66 du code de l'Organisation Judiciaire instituant le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près cette cour, conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions, avec possibilité de déléguer conjointement leur signature, sous leur responsabilité, à un même magistrat ou fonctionnaire de catégorie A de la Cour d'Appel,

DONNONS conjointement délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à :

Madame Rachel GARCIA, Directrice, Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire (agent de catégorie A) du Service Administratif Régional Judiciaire de Fort-de-France,

Disons qu'en cas d'absence de Madame Rachel GARCIA, la même délégation est dévolue à :

Madame Linda CEDILEAU, Responsable de la Gestion Budgétaire (agent de catégorie A) du Service Administratif Régional Judiciaire de Fort-de-France, pour les crédits de titre 2, 3, 5 et 6.

Le Procureur Général



J.J. BOSC

Le Premier Président



H. EXPERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

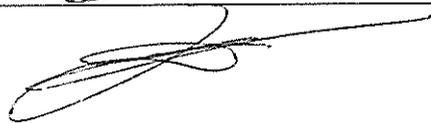
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Fort de France, le 30 mars 2012

A

Monsieur le Trésorier Payeur Général  
TRESORIE GENERALE  
De la MARTINIQUE

### DEPOT DE SIGNATURES

|                                                                                                              |                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Hervé EXPERT<br>PREMIER PRESIDENT<br>de la COUR D'APPEL de FORT-DE-France                                    |    |
| Jean-Jacques BOSC<br>PROCUREUR GENERAL<br>près la COUR D'APPEL de FORT-DE-France                             |   |
| Rachel GARCIA<br>Directrice Déléguée à L'Administaration<br>Régionale<br>Judiciaire du SAR de FORT-DE-France |  |
| Linda CEDILEAU<br>Responsable de la Gestion Budgétaire<br>du SAR de FORT-DE-France                           |  |

Le PROCUREUR GENERAL

  
Jean-Jacques BOSC

Le PREMIER PRESIDENT

  
Hervé EXPERT

Service administratif régional de Fort de France  
42 boulevard Sainte-Catherine – 97200 FORT DE FRANCE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110017

Arrêté n° 2012 087-002 1

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans la SARL RESTO DELIFRANCE

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la **SARL RESTO DELIFRANCE** située Carrefour Mangot Vulcin au Lamentin, présentée par M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 novembre 2011** ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche de la SARL RESTO DELIFRANCE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110017**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche.

Fort-de-France, le **27 MARS 2012**

Le Préfet

 Pour le Préfet et par délégation  
~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~  
~~de la Région Martinique~~

**Jean-René VACHER**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110020

Arrêté n° 2012 087-0022

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans la SARL SOGESTRI DELIFRANCE**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la **SARL SOGESTRI DELIFRANCE** située au n° 15 de la Rue Victor Hugo à Trinité, présentée par M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 novembre 2011** ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche de la SARL SOGESTRI DELIFRANCE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110020**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel, Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel, Commandant la Gendarmerie de la Martinique ainsi qu'à M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche.

Fort-de-France, le **27 MARS 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110021

Arrêté n° 2012 087-0023

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans la SOGESILES SARL BAGUET SHOP**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la **SOGESILES SARL BAGUET SHOP** située à la Marina de la Pointe du Bout aux Trois-Ilets présentée par M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 novembre 2011** ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche de la **SOGESILES SARL BAGUET SHOP** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110021**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel, commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel, commandant la Gendarmerie de la Martinique ainsi qu'à M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche.

Fort-de-France, le **27 MARS 2012**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° **20110018**

Arrêté n° **2012087.0024**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans la SARL SOGESARM BAGUET SHOP**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la **SARL SOGESARM BAGUET SHOP** située au Centre commercial Place d'Armes au Lamentin, présentée par M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 novembre 2011** ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche de la SARL SOGESARM BAGUET SHOP est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110018**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche.

Fort-de-France, le **27 MARS 2012**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
~~le~~ Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110019

Arrêté n° 2012087-0025

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans la SARL ROBAG BAGUET SHOP**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la **SARL ROBAG BAGUET SHOP** située au Centre commercial Océanis au Robert, présentée par M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 novembre 2011** ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche de la SARL ROBAG BAGUET SHOP est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110019**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel, Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel, Commandant la Gendarmerie de la Martinique ainsi qu'à M. Olivier LEMAIRE, Directeur de Branche.

Fort-de-France, le **27 MARS 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~  
~~de la Région Martinique~~



**Jean-René VACHER**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20100077

Arrêté n° 2012087 - 0026

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans la Pharmacie LA PLAINE DE L'UNION

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie **LA PLAINE DE L'UNION** située au Centre Commercial Rubinel – Quartier Union à Sainte-Marie présentée par Mme Nathalie CATIN, Gérante de la Pharmacie ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 novembre 2011** ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Nathalie CATIN, Gérante de la pharmacie **LA PLAINE DE L'UNION** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur **notamment en ce qui concerne le réglage de la résolution des images.**

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nathalie CATIN, Gérante de la pharmacie.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique ainsi qu'à Mme Nathalie CATIN, Gérante de la pharmacie.

Fort-de-France, le **27 MARS 2012**

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
~~le~~ Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
**Jean-René VACHER**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110037

Arrêté n° 2012087-0027

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'Etablissement SCI DE LA LEZARDE**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'entreprise **SCI DE LA LEZARDE** située au n° 29 et n° 31 de la Zone Industrielle Les Mangles Acajou au Lamentin, présentée par M. Serge TUNORFE, Gérant de l'entreprise ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 novembre 2011** ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Serge TUNORFE, Gérant de l'entreprise est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **8 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110037**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Serge TUNORFE, Gérant de l'entreprise.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Serge TUNORFE, Gérant de l'entreprise.

Fort-de-France, le **27 MARS 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
**Jean-René VACHER**





PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20100084

Arrêté n° 2012087-0028

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'agence de la Société CFTU**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société CFTU située au n° 44 de la Rue Garnier Pagès à Fort-de-France, présentée par le Directeur Général de la Société CFTU ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2011 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Directeur Général de la Société CFTU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendies/accidents, prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice BLACODON, Responsable Prévention et Sécurité à la CFTU.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Directeur Général de la Société CFTU.

Fort-de-France, le

27 MARS 2012

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~  
~~de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20100078

Arrêté n° 2012.087.0029

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le  
Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain/Basse-Pointe**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le **Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain/Basse-Pointe** situé au Quartier Vallon - Route de Fond Massacre au Lorrain, présentée par Mme Synthia MOTY, Directrice du Centre Hospitalier ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 novembre 2011** ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Synthia MOTY, Directrice du **Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain/Basse-Pointe** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100078**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 – Ces caméras sont de simples relais d'images. Il s'agit d'un dispositif sans enregistrement visionnant l'enceinte du centre hospitalier intercommunal. Il n'y a pas d'enregistrements d'images.**

**Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6– Il n'y a pas de droit d'accès aux informations, le système étant sans enregistrement.**

**Article 7 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.**

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10 – Le système concerné** devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel, Commandant de la Gendarmerie de la Martinique ainsi qu'à Mme Synthia MOTY, Directrice du Centre .

Fort-de-France, le 27 MARS 2012

Le Préfet

 Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
**Jean-René VACHER**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° **2010081**

Arrêté n° **2012087-0030**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Fort-de-France**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de **L'HOTEL DE VILLE DE FORT-DE-FRANCE** située Rue Victor Sévère, présentée par Monsieur le Maire de Fort-de-France ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 novembre 2011** ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur le Maire de Fort-de-France**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010081**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Monsieur le Maire de la Ville de Fort-de-France.

Fort-de-France, le **27 MARS 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
**le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique**



**Jean-René VACHER**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France, le 05 AVR. 2012

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté n° 2012.096.0008

portant installation de la commission de recensement des votes  
de l'élection du Président de la République  
des 21 avril et 05 mai 2012

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2011 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU le code électoral ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;

### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

#### Article 1er

Il est institué dans le département de la Martinique, à l'occasion de l'élection du Président de la République des 21 avril et 05 mai 2012, une commission de recensement des votes se composant comme suit :

### **pour le 1er tour**

**Président** : - Monsieur Ghislain de MONTEYNARD, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Fort-de-France ;

**Membres** : - Madame Sabine CRABOT, Vice-Présidente chargée du tribunal pour enfant au TGI de Fort-de-France ;  
- Madame Emmanuelle ADOUL-MACABRE, Juge au TGI de Fort-de-France

### **Pour le 2ème tour**

**Président** : - Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Président du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France ;

**Membres** : - Madame Sabine CRABOT, Vice-Présidente chargée du tribunal pour enfant au TGI de Fort-de-France ;  
- Madame Hélène SAINT-RAMON, Juge au TGI de Fort-de-France.

**ARTICLE 2** – Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois, les mandataires départementaux des listes candidats peuvent y assister.

**ARTICLE 3** - La présente commission est compétente pour centraliser, vérifier et totaliser les résultats.

**ARTICLE 4** - La commission siégera à l'issue du scrutin à la préfecture, salle Victor Schoelcher, le samedi 21 avril 2012 à 21 heures. Elle devra terminer ses travaux au plus tard le dimanche 22 avril à 11 heures et transmettre immédiatement le premier exemplaire du procès-verbal de recensement des votes, au porteur du conseil constitutionnel, mandaté à cet effet.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text 'DE LA MARTINIQUE' at the top and 'PRÉFECTURE' at the bottom, separated by two stars. The center of the stamp features a coat of arms. A large, bold, black handwritten signature is written over the stamp, extending from the left side towards the right.

Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France, le **05 AVR. 2012**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRETE N° 2012-096-0009

**Fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour le département de la Martinique, à l'occasion de l'élection du Président de la République des samedis 21 avril et 5 mai 2012.**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral,

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2011 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la circulaire ministérielle NOR/I/OC/A/12/02673/C du 08 février 2012 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

VU la demande du 08 mars 2012 de M. Maurice ANTISTE, Sénateur – Maire du François ;

VU la demande du 12 mars 2012 de M. Serge LARCHER, Sénateur de la Martinique ;

VU la demande de l'Association des Maires de la Martinique du 21 mars 2012

VU les réponses des Maires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'élection du Président de la République fixée les samedis 21 avril et 05 mai 2012, le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 20 h 00 dans le département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Pierre, du Marin et de La Trinité, les Maires du département, les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

  
LE PREFET  
Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France, le 19 2 AVR. 2012

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté n° 2012 103 - 0004

instituant les commissions de contrôle des opérations de vote  
dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection du Président de la République  
des 21 avril et 05 mai 2012

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2011 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU le code électoral ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;

#### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRETE

##### Article 1er

Il est institué dans le département de la Martinique, à l'occasion de l'élection du Président de la République des 21 avril et 05 mai 2012, des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

##### COMMUNE DE FORT DE FRANCE (1er tour)

**PRESIDENT** : - M. Nicolas MAURY, juge au tribunal de grande instance (TGI) de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - M<sup>e</sup> Max BELLEMARE, avocat  
- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture

### **COMMUNE DE FORT DE FRANCE (2ème tour)**

**PRESIDENT** : - Mme Micheline BENJAMIN, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - Mme Elodie KERDUDO, juge des enfants au TGI de Fort-de-France ;  
- Mme Micheline PIQUE, déléguée de la préfecture.

### **COMMUNE DU LAMENTIN (1er tour)**

**PRESIDENT** : - M. Vincent CASTELLI, vice-président au TGI de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - ~~M<sup>e</sup>~~ GLADYS RANLIN, avocat ;  
- Mme Florita VAILLANT, déléguée de la préfecture.

### **COMMUNE DU LAMENTIN (2ème tour)**

**PRESIDENT** : - Mme Vanessa PERREE, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - M. Thierry LAURENT, vice-président placé auprès du TGI de Fort-de-France ;  
- Mme Florita VAILLANT, déléguée de la préfecture

### **COMMUNE DU ROBERT (1er tour)**

**PRESIDENT** : - M. Etienne ZIDEE, vice-président chargé de l'application des peine au TGI de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - ~~M<sup>e</sup>~~ Micheline JEAN-FRANCOIS, avocat ;  
- Mme Evelyne VEBOBE, déléguée de la préfecture

### **COMMUNE DU ROBERT (2ème tour)**

**PRESIDENT** : - M. Etienne ZIDEE, vice-président chargé de l'application des peine au TGI de Fort-de-France ;

**MEMBRES** : - ~~M<sup>e</sup>~~ Daniel ROMAIN, avocat ;  
- Mme Evelyne VEBOBE, déléguée de la préfecture

## COMMUNE DE SCHOELCHER (1er tour)

**PRESIDENT** : - Mme Virginie BELLOUARD-ZAND, conseiller à la cour d'appel ;

**MEMBRES** : - M<sup>me</sup> Christèle BARRAUD, avocate ;  
- Mme Rosalie BACCARARD, déléguée de la préfecture

## COMMUNE DE SCHOELCHER (2ème tour)

**PRESIDENT** : - Mme Emmanuel TRIOL, conseiller à la cour d'appel ;

**MEMBRES** : - Mme Michèle PIERSON, vice-présidente chargée de l'instruction au TGI de Fort-de-France ;  
- Mme Rosalie BACCARARD, déléguée de la préfecture

### Article 2

Les membres désignés par le Préfet assurent le secrétariat de la commission.

### Article 3

Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote des communes concernées.

### Article 4

Les commissions sont installées à la date limite du mardi 17 avril 2012.

### Article 5

Les commissions sont compétentes pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et pour garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Présidents et Membres des commissions, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

  
LE PRÉFET  
Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la Martinique

**ARRETE N°**

Mettant fin à une fonction de régisseur de recettes  
auprès de la Direction de l'Équipement,  
de l'Aménagement et du Logement  
(Service Régional de l'Industrie, de la Recherche  
Et de l'Environnement)

**OBJET : Clôture de la régie de recettes**

Vu le décret n° 62-1587 du 28 décembre 1962 modifié portant règlement Général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-447 du 04 Mars 1994 portant création d'une régie de recettes auprès de la D.R.I.R.E à la Martinique ;

Vu l'agrément du Trésorier Payeur Général de La Martinique en date du 17 avril 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 881 en date du 11 Mai 1998 portant désignation de Madame Sandrine SERENUS en qualité de Régisseur de recettes auprès de la D.R.I.R.E de Guyane- Guadeloupe- Martinique ;

Vu le Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur demande de l'intéressée en date du 09 février 2012 ;

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à compter du 9 février 2012 aux fonctions de régisseur de recettes de Madame SERENUS Sandrine auprès de la Direction de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement (Service Régional de l'Industrie, de la Recherche Et de l'Environnement).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Directeur de l'Équipement de l'Aménagement et du Logement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 16 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° 2012.111-0006

**relatif à la modification temporaire des limites côté ville / côté piste  
sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire en vue de permettre la  
tenue d'une manifestation aérienne**

**Le préfet de la région Martinique**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le décret n° 74-77 du 1<sup>er</sup> février 1974 fixant les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes ;

**Vu** le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-04209 du 20 décembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

**Vu** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens du Lamentin ;

**Vu** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les modalités de présentation au public à l'occasion d'une manifestation aérienne organisée par la CCIM sur la plate-forme aéroportuaire Martinique Aimé Césaire les 21 et 22 avril 2012,

## ARRETE

### **Article 1      Limites des zones constituant l'aérodrome**

A l'occasion de la manifestation aérienne 'Martinique Air Show' du 21 et 22 avril 2012, afin de permettre au public l'accès à l'aire de présentation publique constituée par une partie du parking de stationnement d'aviation générale et du parking fret, les limites du côté ville / côté piste définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 10-04209 du 20 décembre 2010 susvisé sont modifiées et figurent au plan annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux autres articles de l'arrêté préfectoral n° 10-04209.

### **Article 2      Surveillance du côté piste**

L'organisateur de la manifestation (CCIM) a la responsabilité de mettre en place les moyens matériels et humains permettant de s'assurer du maintien d'intégrité du côté piste.

- Des doubles barrières Vauban ou du grillage de chantier devront être mis en place afin de matérialiser la limite modifiée du côté piste.
- Des agents de sécurité, titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire, assureront en permanence au cours de la manifestation la surveillance de la zone de présentation.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-04209, l'organisateur a la responsabilité de ne pas créer d'accès entre le côté ville et le côté piste autres que ceux constitués par les postes d'inspection filtrage décrits ci dessous:

- Cinq postes d'inspection filtrage seront créés pour permettre le passage côté piste :
  - Poste d'inspection filtrage 'baptême avion'
  - Poste d'inspection filtrage 'baptême hélicoptère'
  - Poste d'inspection filtrage 'baptême parachute'
  - Poste d'inspection filtrage 'Véhicules'
  - Poste d'inspection filtrage 'Fret engins de piste'

Ces postes d'inspection filtrage seront tenus par des agents de sûreté titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire.

### **Article 3      Circulation du public**

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que le public se présentant à la manifestation respecte bien les limites modifiées du côté ville / côté piste.

Des procédures visant à garantir le non échappement des personnes côté piste devront être mises en place par l'organisateur.

#### **Article 4 Sécurité des biens et des personnes**

L'organisateur de la manifestation prendra toutes les dispositions nécessaires visant à garantir la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur du côté piste déclassé en zone publique dite côté ville.

L'organisateur informera préalablement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ainsi que le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) de la tenue de la manifestation.

Le circuit emprunté par le public et la régulation de son flux devront permettre l'évacuation des lieux en cas de nécessité.

#### **Article 5 Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable que pour la période suivante :

Du vendredi 20 avril 2012 08h00 au dimanche 22 avril 2012 23h59

#### **Article 6 Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

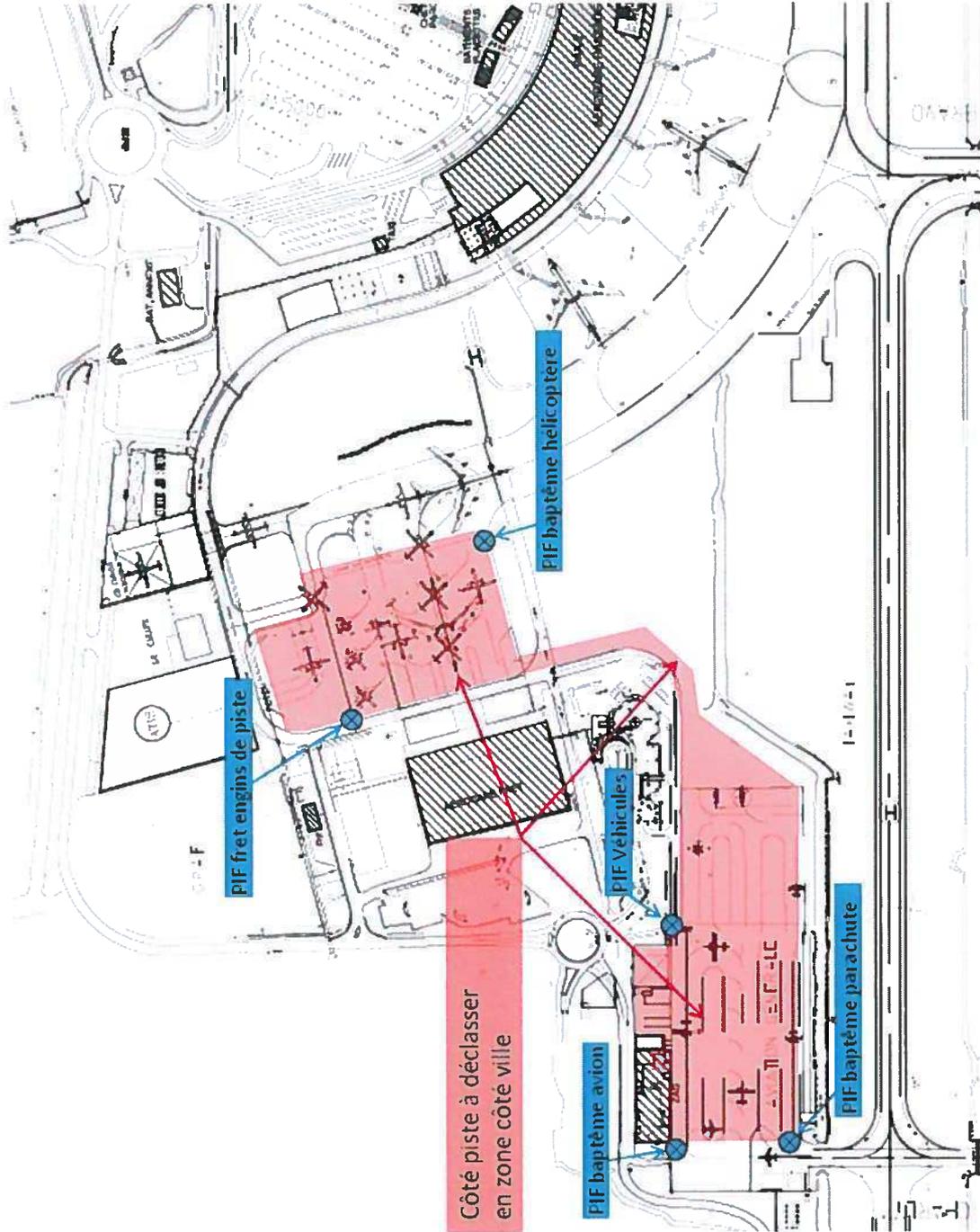
Fort-de-France, le **20 AVR. 2012**

Le préfet de la région Martinique,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

**Jean-René VACHER**

### Annexe 1 : plan de délimitation zone publique / zone réservée





PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des Libertés Publiques**  
**Bureau des Elections et de la**  
**Réglementation**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Arrêté N° *2012 115 0005*

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds  
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

**VU** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-1843 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Patrick Sylvère JEAN DENIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04313 du 22 décembre 2012 autorisant la société «TRANSFOM» à exercer des activités de transports de fonds ;

**VU** la demande du 2 février 2012, par laquelle la société «TRANSFOM», dont le siège est fixé 5, rue des Arts et Métiers - Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (972) sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Monsieur Patrick Sylvère JEAN DENIS, en qualité de convoyeur de fonds ;

**VU** les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...  
**1**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick Sylvère JEAN DENIS, né le 20 juin 1970 à Fort-de-France (972), demeurant 8 rue Aubib Edmond à Schoelcher (97233), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «TRANSFOM» dans le département de la Martinique.

**ARTICLE 2** : Monsieur Patrick Sylvère JEAN DENIS, est autorisé à porter une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 24 AVR. 2012  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques  
  
Bernard NONET



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des Libertés Publiques**  
**Bureau des Elections et de la**  
**Réglementation**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Arrêté N°2012115-0006**

**Portant agrément de convoyeur de fonds  
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04313 du 22 décembre 2011 autorisant la société «TRANSFOM» à exercer des activités de transports de fonds ;

VU la demande du 30 novembre 2011, par laquelle la société «TRANSFOM», dont le siège est fixé 5, rue des Arts et Métiers - Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (972) sollicite le permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Monsieur Christophe Robert HILDERAL, en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...  
**1**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe Robert HILDERAL, né le 24 février 1980 à Fort-de-France (972), demeurant Route de Balata, rue du Perroquet Vert à Fort-de-France (97200), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «TRANSFOM» dans le département de la Martinique.

**ARTICLE 2** : Monsieur Christophe Robert HILDERAL, est autorisé à porter une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture ;  
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **24 AVR. 2012**  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques

  
**Bernard NONET**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des Libertés Publiques**  
**Bureau des Elections et de la**  
**Réglementation**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Arrêté N°2012115-007**

**Portant d'agrément de convoyeur de fonds  
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04313 du 22 décembre 2012 autorisant la société «TRANSFOM» à exercer des activités de transports de fonds ;

VU la demande du 2 février 2012, par laquelle la société «TRANSFOM», dont le siège est fixé 5, rue des Arts et Métiers - Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (972) sollicite le permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Monsieur Didier François DANIEL, en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...  
**1**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Didier François DANIEL, né le 24 juin 1974 à Fort-de-France (972), demeurant Résidence Athéna - Bât 2 - Pte n° 5 - Morne Dillon (97200), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «TRANSFOM» dans le département de la Martinique.

**ARTICLE 2** : Monsieur Didier François DANIEL, est autorisé à porter une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **24 AVR. 2012**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques

  
**Bernard NONET**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des Libertés Publiques**  
**Bureau des Elections et de la**  
**Réglementation**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Arrêté N°2012115-0008**

**Portant agrément de convoyeur de fonds  
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04313 du 22 décembre 2012 autorisant la société «TRANSFOM» à exercer des activités de transports de fonds ;

VU la demande du 30 novembre 2011, par laquelle la société «TRANSFOM», dont le siège est fixé 5, rue des Arts et Métiers - Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (972) sollicite le permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Monsieur Jacques Olivier MAFOULA, en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...  
**1**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques Olivier MAFOULA, né le 9 juillet 1977 au Marin (972), demeurant Quartier Marie Noire à Rivière-Pilote (97211), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «TRANSFOM» dans le département de la Martinique.

**ARTICLE 2** : Monsieur Didier François DANIEL, est autorisé à porter une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 4 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques



Bernard NONET



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France, le **04 MAI 2012**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté n° **2012-125-0006**

modifiant l'arrêté n° 2012-096-0008 du 05 avril 2012 portant installation de la commission de recensement des votes de l'élection du Président de la République des 21 avril et 05 mai 2012

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2011 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU le code électoral ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-096-0008 du 05 avril 2012 portant installation de la commission de recensement des votes de l'élection du Président de la République des 21 avril et 05 mai 2012.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié : la commission siégera à l'issue du scrutin à la préfecture, salle Victor Schoelcher, le samedi 21 avril 2012 à 21 heures et **le samedi 05 mai 2012 à 23 heures**. Elle devra terminer ses travaux au plus tard le dimanche 22 avril à 11 heures pour le 1er tour et **le dimanche 06 mai à 11 heures pour le 2ème tour** et transmettre immédiatement le premier exemplaire du procès-verbal de recensement des votes, au rapporteur du conseil constitutionnel, mandaté à cet effet.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.





PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES  
HUMAINES

Fort de France, le 03 AVR. 2012

N° 2012094-0013 AI/BRH

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES EPREUVES POUR L'ACCES AUX CYCLES PREPARATOIRES AU CONCOURS INTERNE ET POUR L'ACCES AU CYCLE DE PREPARATION AU TROISIEME CONCOURS D'ENTREE A L'ENA DU MARDI 3 AVRIL 2012**

VU le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-313 du 29 mars 2004 et le décret n° 2005-1722 du 30 décembre 2005 et les arrêtés du 28 octobre 1982 et 30 juillet 1990 relatif à l'organisation des épreuves de sélection permettant d'accéder au cycle préparatoire interne d'entrée et au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration (JO du 23 août 1990 et JO du 7 novembre 1982) ;

VU les arrêtés en date du 28 octobre 2011 publiés au Journal Officiel du 4 novembre 2011 ouvrant en 2012 les épreuves pour l'accès aux cycles préparatoires au concours interne( 1ère et 2ème catégorie) et pour l'accès au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves pour l'accès aux cycles préparatoires au concours interne et pour l'accès au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'ENA du mardi 3 avril 2012 dont les épreuves se dérouleront au 2ème étage de la DAT-DEA de 07 h 00 à 11 h 00 et de 12h30 à 15h30.

**Article 2 :**

Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du bureau des ressources humaines;

Surveillantes :

- Mme Evelyne VEBOBE, adjointe administrative 1ère classe, bureau des ressources humaines
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative 1ère classe, bureau des ressources humaines

Ces membres assureront la surveillance des épreuves.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

**03 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

N°2012095-0008 /AI /BRH/

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET  
TROISIEME CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DES  
SYSTEMES D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION  
SESSION 2012**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B, modifié notamment son article 11 (II,a) ;

VU le décret n° 2000-798 du 24 août 2000 relatif au statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication, du ministère de l'intérieur, modifié notamment par le décret n° 2006-1776 du 23 décembre 2006 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2007 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2011 publié au Journal Officiel de la République Française le 15 novembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture des concours externes, internes et troisième concours pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;**

RUE VICTOR-SEVERE □ BP 647-648 □ 97262 FORT DE FRANCE CEDEX □ TELEPHONE 05 96 39 36 00 □ TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 □ E-MAIL [www.martinique.pref.wv.fr](http://www.martinique.pref.wv.fr)

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer -session 2012 prévue le jeudi 5 avril 2012 de 06h00 à 14h50 au Rectorat de l'académie de la Martinique

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :  
**Présidente :** Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer , chef du bureau des ressources humaines ;

**Membres :**

- Mme NEPLAZ-LITRE Liliane, secrétaire administrative, au bureau des ressources humaines ;
- Mme Evelyne VEBOBE, adjointe administrative 1ère classe, au bureau des ressources humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale 1ère classe bureau des ressources humaines.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

**04 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Le Préfet  
de la Région Martinique

  
**Jean-René VACHER**



**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI/N° 2012 117 - 0019

**ARRÊTÉ**

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU C.H.S.C.T.  
DE LA PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté de création du C.H.S.C.T. de proximité du 26 Avril 2012 ;

**Vu** l'arrêté fixant la composition du C.H.S.C.T. du 26 Avril 2012.

**ARRETE**

**Article 1er :** Sont nommés au C.H.S.C.T. de la Préfecture de la Martinique en tant que représentants de l'administration :

- le préfet, président ou son représentant
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines, ou son représentant

.../...

**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au C.H.S.C.T. De la Préfecture de la Martinique :

| <b>TITULAIRES</b>     |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| <b>FORCE OUVRIERE</b> | <b>S.A.P.A.C.M.I.</b> |
| Martine JORITE        | Nathalie BRUNOIR      |
| Claude MODESTIN       | Sonia GROS-DESORMEAUX |
| Sylvie SIFFLET        |                       |

| <b>SUPPLEANTS</b>      |                         |
|------------------------|-------------------------|
| <b>FORCE OUVRIERE</b>  | <b>S.A.P.A.C.M.I.</b>   |
| Louise-Camille FERRATY | Christina JEAN-ALPHONSE |
| Béatrice THEODORE      | Isabelle ZADICK         |
| Huguette TUTTLE        |                         |

**Article 3 :** Le mandat des membres du C.H.S.C.T. entrera en vigueur à compter du 26 Avril 2012.

**Article 4:** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

**26 AVR 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



**Jean-René VACHER**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'IMMIGRATION

SATPN MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°

N° de lien : S52DP0080000222

Affaire suivie par : Mme Manuëla VERTUEUX

Téléphone : 0596608850

Télécopie : 0596632392

[manuella.vertueux@interieur.gouv.fr](mailto:manuella.vertueux@interieur.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, modifié par le décret n°97-640 du 31 mai 1997 ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;
- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu les demandes de permutation présentées par Madame Danuëla JEAN-FRANCOIS en fonction à la direction départementale de la sécurité publique/sûreté départementale de Fort-de-France et Madame Hortense SERAPHIN, en fonction à la direction départementale de la police aux frontières des Antilles de Fort-de-France ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur de la police aux frontières des Antilles ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

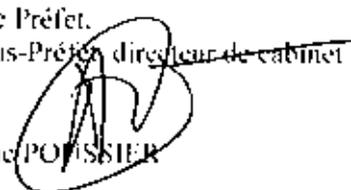
## ARRETE

- ARTICLE 1 : Le Gardien de la paix Danuèla JEAN FRANCOIS, matricule 0486 142, en fonction à la direction départementale de la sécurité publique/sûreté départementale de Fort-de-France, est muté en la même qualité à la direction départementale de la police aux frontières des Antilles de Fort-de-France, à compter du 02 mai 2012.
- ARTICLE 2 : La présente mutation n'ouvre pas droit à la prise en charge des frais de changement de résidence par application de l'article 19 décret n°90-437 susvisé, sous réserve de la justification du changement de résidence familiale.
- ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique pour l'administration de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **17 AVR. 2012**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet directeur de cabinet

Antoine POISSIER





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'IMMIGRATION

SATPN MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°

N° de lien : S52DP0110000029

Affaire suivie par : Eddy OZIER-LAFONTAINE

Téléphone : 05 96 60 36 05

Télécopie : 0596632392

[eddy.ozier-lafontaine@interieur.gouv.fr](mailto:eddy.ozier-lafontaine@interieur.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE,**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
  - Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - Vu le décret n°98-158 du 11 mars 1998 modifiant le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
  - Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
  - Vu les certificats médicaux fournis par Mme Cynthia JEAN-JOSEPH, adjoint de sécurité, matricule 0168 438, en fonction à DDSP 972 RES FORT-DE-FRANCE ;
- Considérant que Mme Cynthia JEAN-JOSEPH totalise un an et quatre mois de service ;
- Considérant que Mme Cynthia JEAN-JOSEPH totalise 53 jours de congé de maladie au 13 février 2012 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**ARRÊTÉ**

- ARTICLE 1 : Un congé de maladie à demi-traitement est accordé pour la période du 13 février 2012 au 17 février 2012 inclus à Mme Cynthia JEAN-JOSEPH, adjoint de sécurité, en fonction à DDSP 972 RES FORT-DE-FRANCE.
- ARTICLE 2 : Les prestations versées par les caisses d'assurances maladie viennent en déduction des sommes allouées par les administrations en application des articles 12, 13, 14 et 15 du décret cité ci-dessus.

- Article 2 :** Les prestations versées par les caisses d'assurances maladies viennent en déduction des sommes allouées par les administrations en application des articles 12, 13, 14 et 15 du décret cité ci-dessus.
- Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Pour le Préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Antoine **POUSSIER**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R421-1 et suivants du code de justice administrative)*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

SATPN MARTINIQUE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**ARRETE N°**

**portant composition du comité technique départemental  
des services de la police nationale**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
  - VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social ;
  - VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;
  - VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
  - VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics d'Etat ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Martinique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 11-04177 du 7 décembre 2011 relatif à la composition du comité technique départemental de la police nationale est abrogé.

## Article 2

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration :

- M. Laurent PREVOST, préfet de la Martinique, président
- M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique

## Article 3

Sont nommés en qualité de représentants du personnel :

### Titulaires :

#### Au titre de l'Unité SGP POLICE / SNIPAT

|                      |                                                       |
|----------------------|-------------------------------------------------------|
| M. Michel MARMOT     | brigadier chef de police                              |
| M. Claude COPEL      | brigadier chef de police                              |
| M. Félix TERRINE     | major de police                                       |
| M. Jean-Claude LAVOL | major de police                                       |
| M. Roger GRANDISSON  | secrétaire administratif IOM de classe exceptionnelle |

#### Au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE

|                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| M. Frédéric QUIMBER | brigadier chef de police |
| Mme Elise COUFF     | major de police          |

#### Au titre du syndicat national des officiers de police SNOP

|                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| Mme Béatrice ALGER | capitaine de police |
|--------------------|---------------------|

### Suppléants :

#### Au titre de l'Unité SGP POLICE / SNIPAT

|                            |                                                                |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------|
| M. Bruno FOUQUET           | brigadier chef de police                                       |
| M. Jimmy HELLENIS          | brigadier de police                                            |
| Mme Michèle ANNE ROBERTINE | brigadier de police                                            |
| M. René CARASCO            | major de police                                                |
| Mme Nelly AFRICA           | adjoint administratif IOM principal de 1 <sup>ère</sup> classe |

#### Au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE

|                      |                          |
|----------------------|--------------------------|
| M. Eric PIGNOL       | brigadier chef de police |
| M. Xavier SYLVANIELO | brigadier de police      |

#### Au titre du syndicat national des officiers de police SNOP

|                 |                     |
|-----------------|---------------------|
| M. Lucien LUCEA | capitaine de police |
|-----------------|---------------------|

**Article 4**

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 5**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 2 mai 2012

Le Préfet,

Laurent PREVOST